

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 32

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Atete 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 1022 DRCL du 29 juillet 2005 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007	2619
Arrêté n° 11 MAAT du 1er août 2005 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré : formation commune	2621
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 305 MAFIC/MASC du 22 juillet 2005 attribuant une subvention au comité olympique de Polynésie française pour le recensement des équipements sportifs	2621

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005 approuvant la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.	2622
Arrêté n° 532 CM du 27 juillet 2005 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au GIE Haere Mai pour l'aménagement de ses locaux (matériels de bureau et informatique) réalisé en 2004.	2623
Arrêté n° 533 CM du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Louis Garry en qualité de chef du service de l'informatique par intérim	2624
Arrêté n° 534 CM du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Marie Colombani en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille et de la condition féminine	2624
Arrêté n° 535 CM du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Marc Pambrun en qualité de directeur du Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Iamanaha	2624
Arrêté n° 543 CM du 29 juillet 2005 portant désignation d'un maire de Polynésie française et de son suppléant en qualité de membres du comité d'aménagement de la Polynésie française	2625
Arrêté n° 548 CM du 29 juillet 2005 portant nomination des membres et des délégués auprès du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti	2625
Arrêté n° 560 CM du 3 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.	2626

Arrêté n° 561 CM du 3 août 2005 modifiant l'arrêté n° 471 CM du 11 juillet 2005 relatif à l'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro	2627
Arrêté n° 563 CM du 4 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ..	2627
EXTRAITS	
Arrêtés n° 536 à n° 539 CM du 29 juillet 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 15-2005 à n° 18-2005 OPT du 16 juin 2005 relatives : - au tarif des frais forfaitaire d'accès au réseau téléphonique ; - à la création du service "rappel du dernier appelant" ; - à un réaménagement tarifaire des liaisons louées numériques 1024 et 2048 Kb/s supérieures à 10 kilomètres ; - à la commercialisation du service Pack prolan	2628
Arrêté n° 540 CM du 29 juillet 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1076 CM du 21 août 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de la société civile aquacole "Ainuuroa Super Fish" (n° exploitant 261)	2628
Arrêté n° 541 CM du 29 juillet 2005 portant affectation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une emprise de 250 mètres carrés sis au droit du quai de Vairao, référencé commune de Tairapu-Ouest, section de commune de Vairao, au profit du collège de Taravao et du lycée de Tairapu Nui	2628
Arrêté n° 542 CM du 29 juillet 2005 autorisant la location de la terre domaniale Takiei PV n° 169, sise à Omoa, commune de Fatu Hiva, au profit de M. Justin Rohi.	2629
Arrêté n° 544 CM du 29 juillet 2005 habilitant le ministre chargé des finances à conclure dans le cadre d'une convention de service Spotline un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 24,716 millions d'euros (c/v 2 949 403 341 F CFP) auprès de Dexia pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2005	2629
Arrêté n° 545 CM du 29 juillet 2005 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure une convention d'emprunt d'un montant de 24 000 000 € (c/v 2 863 961 814 F CFP) avec l'Agence française de développement pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2005.	2629
Arrêté n° 546 CM du 29 juillet 2005 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure des conventions d'emprunts pour un montant total de 1 800 000 000 F CFP avec la Banque de Tahiti (groupe Caisse nationale des comptes d'épargne et de prévoyance) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2005.	2629
Arrêté n° 547 CM du 29 juillet 2005 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un emprunt pour un montant total de 20 000 000 € (c/v 2 386 634 845 F CFP) avec la Banque de financement et de trésorerie (BFT) pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2005	2629
Arrêté n° 549 CM du 29 juillet 2005 autorisant la conclusion d'une convention d'affermage pour l'exploitation des installations et équipements du port de pêche de Papeete et de deux chambres froides situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faa'a appartenant à la Polynésie française au profit de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.	2630
Arrêté n° 550 CM du 29 juillet 2005 modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 251 CM du 13 mai 2005 autorisant le renouvellement de la location de la terre domaniale Peue, référencée commune de Fatu Hiva, à Omoa, PV n° 164, au profit de M. Isidore Mose.	2630
Arrêté n° 551 CM du 29 juillet 2005 portant virement de crédits au sein du chapitre 934 "Gouvernement".	2630
Arrêté n° 552 CM du 1er août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-05 CA/FEI du 12 avril 2005 soumettant l'avis du conseil d'administration concernant le changement de l'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles.	2630
Arrêté n° 553 CM du 1er août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27-05 CG.RSPF du 6 juillet 2005 relative à l'approbation des comptes 2004 du régime de solidarité de la Polynésie française et donnant quitus à l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale	2630
Arrêté n° 554 CM du 1er août 2005 abrogeant les arrêtés n° 499 et n° 500 CM du 15 juillet 2005 rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 16-05 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 12 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Institut d'insertion médico-éducatif, et n° 17-05 CG.RSPF relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le laboratoire Pasteur-Cerba	2630
Arrêté n° 555 CM du 1er août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-05 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le laboratoire Pasteur-Cerba	2630

Arrêté n° 556 CM du 1er août 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-05 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 12 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Institut d'insertion médico-éducatif	2630
Arrêté n° 557 CM du 2 août 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial sis commune de Punaauia, au profit de la SCI Delano, dans le cadre de la réalisation du lotissement Pukalia Nui	2630
Arrêté n° 559 CM du 3 août 2005 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement pour l'exercice 2005	2630
Arrêté n° 564 CM du 4 août 2005 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2005 de l'exercice 2005	2630

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 809 PR du 28 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement	2631
Arrêté n° 810 PR du 28 juillet 2005 relatif au bilan de la carte sanitaire des installations et des équipements matériels lourds	2631

EXTRAITS

Arrêté n° 827 PR du 29 juillet 2005 portant intégration de certains agents de l'administration dans le cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française	2632
Arrêté n° 829 PR du 29 juillet 2005 portant attribution d'une subvention d'investissement au Centre hospitalier de Polynésie française au titre de l'exercice 2005 en vue de l'acquisition de matériel médical	2632
Arrêté n° 832 PR du 2 août 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Nuku Hiva pour l'acquisition de matériel communal	2632
Arrêté n° 833 PR du 2 août 2005 portant remise gracieuse des pénalités de retard à l'entreprise Teie, titulaire du marché n° 01-2721, relatif aux travaux des lots 15 et 16 du centre d'hébergement des étudiants de Outumaoro	2633
Arrêté n° 846 PR du 3 août 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Faa'a pour la rénovation et l'extension du réseau d'éclairage public de la commune de Faa'a	2633

Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens

EXTRAITS

Arrêté n° 12 VP du 2 août 2005 portant attribution d'une licence d'agence de voyage à la SARL Tahiti Cruise and Vacation représentée par M. Tuanua Degage	2633
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 99 MEF du 1er août 2005 modifiant l'arrêté n° 55 MEF du 6 mai 2004 autorisant l'engagement provisionnel des conventions relatives au dispositif d'insertion des jeunes et au chantier d'intérêt général et accordant une dérogation aux correspondants du contrôle des dépenses engagées auprès du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour les viser	2634
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 651 MTE/PEL du 1er août 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un attaché d'administration de catégorie A devant être affecté à des fonctions de gestionnaire, financier et comptable, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2634
Arrêté n° 652 MTE/PEL du 1er août 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de statisticien-économiste, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	2636

EXTRAITS

- Arrêtés n° 668 à n° 670 MTE du 2 août 2005 portant respectivement autorisation d'organiser une tombola au profit de :
- la Fédération tahitienne de cyclisme ; - l'Association du fil rouge cycliste-AFRC ; - l'Association des sportifs de
la presqu'île **2637**

Ministère de la mer**EXTRAITS**

- Arrêté n° 254 MER du 4 août 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1997 en
tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Léonard Li à Ahe,
commune de Manihi (n° d'exploitant 251) **2638**
- Arrêté n° 255 MER du 4 août 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 91 CM du 22 janvier 2001 relatives
à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Richard Tahito Ragivaru à Takaroa,
commune de Takaroa (n° d'exploitant 374) **2638**
- Arrêté n° 256 MER du 4 août 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 en tant
que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Tutea Temanaha à Takaroa,
commune de Takaroa (n° d'exploitant 349) **2638**
- Arrêté n° 257 MER du 4 août 2005 portant modification des dispositions des arrêtés n° 509 CM du 4 avril 2000 et
n° 875 CM du 26 juin 2000 en tant que relatives aux autorisations d'occupation du domaine public maritime
accordées à Mme Mariana Tinirau à Takaroa, commune de Takaroa (n° d'exploitant 351) **2638**

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts**EXTRAITS**

- Arrêté n° 278 MAE du 4 août 2005 portant retrait de l'agrément donné par arrêté n° 150 MAE du 12 mars 2004 au navire-
usine "Taura'a Tua III" pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous
forme de filets **2638**

**Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 365 MET du 28 juillet 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et
consignations relatives à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-
infirmerie de Hao **2638**
- Arrêté n° 366 MET du 28 juillet 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts
et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau ... **2638**
- Arrêté n° 368 MET du 2 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des
dépôts et consignations relatives à la terre Vaitai (plan 20) nécessaire à la réalisation de la route traversière de
Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora **2638**
- Arrêté n° 369 MET du 2 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la
Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6),
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Tepagagie (plan 40) et Koparamatua (plan 43)
nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia **2638**
- Arrêté n° 370 MET du 2 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la
Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Puanea (plan 11) nécessaire à la construction de
l'aérodrome de Raroia **2639**
- Arrêté n° 371 MET du 2 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la
Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Takina (plan 54) et Tikahooroa (plan 61) nécessaires à
la construction de l'aérodrome de Raroia **2639**
- Arrêté n° 372 MET du 2 août 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité d'expropriation versée à la Caisse
des dépôts et consignations relative à la terre Tetahee (PV 583 B) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de
Niau **2639**

- Arrêté n° 373 MET du 2 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo . 2639
- Arrêtés n° 374 et n° 375 MET du 2 août 2005 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Rauoi (plan 28) et Opuanea (plan 12) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 2639
- Arrêté n° 376 MET du 2 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao 2639
- Arrêté n° 377 MET du 2 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo . 2639
- Arrêté n° 378 MET du 2 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 360 MET du 26 juillet 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Takina (plan 55) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia 2640
- Arrêté n° 379 MET du 2 août 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tevainakare (plan 57) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia 2640
- Arrêtés n° 380 à n° 383 MET du 2 août 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavana 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra 2640

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

- Arrêté n° 34 MLA/AU.MAR du 28 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 20 MLA/AU du 7 juin 2005 portant autorisation de réaliser l'extension de cinq (5) lots supplémentaires au lieu de quatre (4) du lotissement Rosewood sur une parcelle de la terre Kohunui lot 4a, section AK, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par Mme Rose Corser, gérante de la SCI Pahatea 2642

Ministère du développement durable

- Arrêté n° 27 MDD/ENV du 28 juillet 2005 prorogeant le délai d'ouverture de l'enquête commodo et incommodo fixé par l'arrêté n° 19 MDD/ENV du 20 juin 2005 portant ouverture de l'enquête commodo et incommodo relatif à une installation de réfrigération pour chambre froide et un entrepôt couvert (installation classée pour la protection de l'environnement). La demande est formulée par la SA Toa Moorea située dans la commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro 2643
- Arrêté n° 28 MDD du 3 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 25 MDD du 5 juillet 2005 autorisant la mairie de Nuku Hiva à installer et exploiter une décharge provisoire contrôlée avec ses équipements techniques à Hakamanu, Puaho (installation de la première classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)..... 2643

Ministère de la famille et de la condition féminine

- Arrêté n° 10 MFC du 3 août 2005 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales. 2644

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- Arrêté municipal n° 2005-81 CAB/DPM du 24 mai 2005 prescrivant des mesures de lutte contre la divagation des chiens et des chats dans les rues, places et lieux publics. 2645

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. (Extraits). (JORF du 3 août 2005) 2648
- Ordonnance n° 2005-861 du 28 juillet 2005 relative à l'établissement des comptes consolidés des entreprises d'assurance et des établissements de crédit. (Extraits). (JORF du 29 juillet 2005). 2648

Ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes. (JORF du 29 juillet 2005)	2649
Décret du 2 août 2005 portant révocation d'un maire. (JORF du 6 août 2005)	2651
EXTRAITS	
Décret du 29 juillet 2005 portant nomination (chambre régionale des comptes). (JORF du 31 juillet 2005)	2651
Arrêté ministériel du 19 juillet 2005 portant inscription à un tableau d'avancement (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 30 juillet 2005).	2652
Arrêté interministériel du 29 juillet 2005 portant détachement (Cour des comptes). (JORF du 31 juillet 2005)	2652
Conventions de financement n° 111-05 et n° 112-05 du 27 juillet 2005 relatives au financement de la construction d'une citerne d'eau potable sur l'atoll de Napuka	2652
ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2003-8 MLA/AU.UOC du 29 juillet 2005 concernant une demande de rajout d'un lot supplémentaire et d'une modification du réseau d'eaux usées du lotissement Vaihi, formulée par M. et Mme Henri Tetuanui.	2653
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 2005.	2653
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de juillet 2005.	2656
Service des finances et de la comptabilité.— Barème des contractuels ANFA applicable à compter du 1er janvier 2005.	2658

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2660
Annonces diverses	2663



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1022 DRCL du 29 juillet 2005 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° HC 530 DRCL du 23 août 2004 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006, modifié ;

Vu la lettre n° 442-05 RVV du 6 juillet 2005 du maire de Raivavae demandant le transfert du bureau de vote de Vaiuru de l'ancienne école maternelle vers la mairie annexe ;

Vu la lettre n° 80-05 RIM du 26 avril 2005 du maire de Rimatarā et considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération n° 13-05 RIM du 4 mai 2005, le transfert du bureau de vote de la mairie annexe de Anapoto vers la cantine de l'école primaire ;

Vu la lettre n° 421-2005 du 25 mai 2005 du maire de Tumaraa et considérant que le conseil municipal a approuvé, par délibération n° 49-02 CT, la création d'un 2^e bureau de vote dans la commune associée de Tevaitoa ;

Vu la délibération n° 37-2005 du 3 juin 2005 de la commune de Punaauia autorisant la création de deux bureaux supplémentaires pour l'année 2006 ;

Vu la lettre n° 5 SG-mp du 22 juillet 2005 de la commune de Papara et considérant que le conseil municipal a adopté la délibération n° 2005-13 du 2 juin 2005 relative à la création d'un bureau de vote supplémentaire ;

Vu la délibération n° 20-2005 du 16 juin 2005 de la commune de Moorea-Maiao autorisant la création de trois bureaux de vote supplémentaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des bureaux de vote dans les communes de la Polynésie française est arrêtée conformément aux annexes ci-après et à l'article R. 40 du code électoral pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 2006 au 28 février 2007 :

Subdivision administrative des îles du Vent

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Arue Faa'a Hitiaa O Te Ra	Papenoo Tiarei Mahaena Hitiaa	1 à 5	Ecole de Arue I
		1 à 14	Ecole Vaiaha
		1 et 2	Ecole primaire de Mamu
Mahina Moorea-Maiao	Hitiaa Hitiaa Afareaitu Teavaro Paopao Papetoai Haapiti Maiao	1 et 2	Ecole primaire de Moenoa
		Mahaena	Mairie annexe de Mahaena
		Hitiaa	Mairie annexe de Hitiaa
		1 à 9	Ecole de Amatahiapo primaire
		1 et 2	Ecole primaire de Afareaitu
		Teavaro	Mairie annexe de Teavaro
Paea Papara Papeete Pirae Punaauia Tairapu-Est	Afaahiti Faaone Pueu Tautira	1 et 2	Ecole élémentaire de Paopao
		Papetoai	Mairie annexe de Papetoai
		1 et 2	Mairie annexe de Haapiti
		Maiao	Mairie annexe de Maiao
		1 à 8	Ecole primaire de Vaiatu
		1 à 6	Salle omnisport Victor-Lehartel
		1 à 12	Ecole communale de Mamao
		1 à 8	Ecole de Pirae-Taone
Tairapu-Ouest	Afaahiti Faaone Pueu Tautira	1 à 11	Mairie de Punaauia
		1 et 2	Mairie de Afaahiti
		Faaone	Mairie annexe de Faaone
		Pueu	Mairie annexe de Pueu
Teva I Uta	Maiaiea Papeari	Tautira	Salle de mariage de la mairie de Tautira
		Vairao	Mairie de Vairao
		Toahotu	Mairie annexe de Toahotu
Teahupoo	Teahupoo	Teahupoo	Mairie annexe de Teahupoo
		1 et 2	Salle omnisport de Nuutafaratea
	Papeari	Papeari	Mairie annexe de Papeari

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Bora Bora	Nunue	1 et 2	Mairie de Nunue
	Faanui	Faanui	Mairie annexe de Faanui
	Anau	Anau	Mairie annexe de Anau
Huahine	Faie	Faie	Mairie annexe de Faie
	Maeva	Maeva	Mairie annexe de Maeva
	Fare	Fare	Mairie de Fare
	Fiti	Fiti	Mairie annexe de Fiti
	Maroe	Maroe	Cantine de Maroe
	Haapu	Haapu	Mairie annexe de Haapu
	Parea	Parea	Mairie annexe de Parea
	Tefarerii	Tefarerii	Mairie annexe de Tefarerii
Maupiti	Maupiti	Maupiti	Mairie de Maupiti
Tahaa	Patio	Faaaha	Mairie de Patio
	Tapuamu	Tapuamu	Cantine scolaire
	Ruutia	Tiva	Mairie annexe de Tiva
	Niua	Poutoru	Mairie annexe de Poutoru
	Hauino	Vaitoare	Mairie annexe de Vaitoare
	Haamene	Haamene	Mairie annexe de Haamene
	Faaaha	Faaaha	Mairie annexe de Faaaha
	Hipu	Hipu	Mairie annexe de Hipu
Taputapuatea	Avera	1 et 2	Mairie de Avera
	Opoa	Opoa	Mairie annexe de Opoa
	Puohine	Puohine	Cantine scolaire de Puohine
	Fetuna	Fetuna	Mairie annexe de Fetuna
Tumaraa	Tehurui	Tehurui	Mairie annexe de Tehurui
	Tevaitoa	1 et 2	Ecole primaire de Tevaitoa
	Vaiaau	Vaiaau	Mairie annexe de Vaiaau
Uturoa		1 et 2	Mairie de Uturoa

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Anaa	Anaa	Anaa	Ecole primaire de Anaa
	Faaité	Faaité	Mairie annexe de Faaité
Arutua	Arutua	Arutua	Mairie de Arutua
	Apataki	Apataki	Mairie annexe de Apataki
	Kaukura	Kaukura	Mairie annexe de Kaukura
Fakarava	Fakarava	Fakarava	Mairie de Fakarava
	Kauehi	Kauehi	Mairie annexe de Kauehi
	Aratika	Aratika	Bureau annexe de Aratika
	Raraka	Raraka	Bureau annexe de Raraka
	Niau	Niau	Mairie annexe de Niau
Fangatau	Fangatau	Fangatau	Mairie de Fangatau
	Fakahina	Fakahina	Mairie annexe de Fakahina
Gambier	Rikitea	Rikitea	Mairie de Rikitea
Hao	Hao	Hao	Mairie de Hao
	Amanu	Amanu	Mairie annexe de Amanu
	Hereheretue	Hereheretue	Ecole Reukatori
Hikueru	Hikueru	Hikueru	Mairie de Hikueru
	Marokau	Marokau	Mairie annexe de Marokau
Makemo	Makemo	Makemo	Mairie de Makemo
	Katiu	Katiu	Mairie annexe de Katiu
	Raroia	Raroia	Mairie annexe de Raroia
	Takume	Takume	Bureau annexe de Takume
	Taenga	Taenga	Mairie annexe de Taenga
	Nihiru	Nihiru	Bureau annexe de Nihiru
Manihi	Manihi	Manihi	Ecole primaire de Manihi
	Ahe	Ahe	Mairie annexe de Ahe
Napuka	Napuka	Napuka	Mairie de Napuka
	Tepoto	Tepoto	Mairie annexe de Tepoto
Nukutavake	Nukutavake	Nukutavake	Mairie de Nukutavake
	Vahitahi	Vahitahi	Mairie annexe de Vahitahi
	Vairaatea	Vairaatea	Mairie annexe de Vairaatea
Puka Puka	Puka Puka	Puka Puka	Ecole de Teonemahina

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Rangiroa	Makatea	Makatea	Mairie annexe de Makatea
	Mataiva	Mataiva	Mairie annexe de Mataiva
	Rangiroa	Tiputa	Mairie de Tiputa
		Avatoru	Mairie de Avatoru
	Tikehau	Tikehau	Mairie annexe de Tikehau
Reao	Pukarua	Pukarua	Mairie annexe de Pukarua
	Reao	Reao	Mairie de Reao
Takaroa	Takapoto	Takapoto	Mairie annexe de Takapoto
	Takaroa	Takaroa	Mairie de Takaroa
Tatakoto	Tatakoto	Tatakoto	Mairie de Tatakoto
Tureia	Tureia	Tureia	Mairie de Tureia
	Tematangi	Tematangi	Bureau annexe de Tematangi

Subdivision administrative des îles Marquises

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Fatu Hiva		Omoa	Mairie de Omoa
		Hanavave	Ecole primaire de Hanavave
Hiva Oa	Atuona	Atuona	Mairie de Atuona
		Hanaïapa	Ecole publique de Hanaïapa
	Puamau	Puamau	Mairie annexe de Puamau
		Hanapaaoa	Ecole publique de Hanapaaoa
Nuku Hiva	Taïohae	Taïohae	Mairie de Taïohae
	Taipivai	Taipivai	Mairie annexe de Taipivai
	Hatiheu	Hatiheu	Ecole primaire de Hatiheu
	Aakapa	Aakapa	Salle polyvalente de Aakapa
Tahuata	Vaitahu	Vaitahu	Mairie de Vaitahu
	Motopu	Motopu	Ecole primaire de Motopu
	Hanatetera	Hanatetera	Ecole primaire de Hanatetera
	Hapatoni	Hapatoni	Ecole primaire de Hapatoni
Ua Huka	Vaipae	Vaipae	Mairie de Vaipae
	Hane	Hane	Mairie annexe de Hane
Ua Pou	Hakahau	Hakahau	Mairie de Hakahau
	Hakahetau	Hakahetau	Ecole primaire de Hakahetau
	Hohoi	Hohoi	Ecole primaire de Hohoi
	Hakamail	Hakamail	Mairie annexe de Hakamail
	Haakuti	Haakuti	Ecole primaire de Haakuti
	Hakatao	Hakatao	Ecole primaire de Hakatao

Subdivision administrative des îles Australes

Communes	Communes associées	Bureaux de vote	Lieu de vote
Raivavae	Anatonu	Anatonu	Mairie annexe de Anatonu
	Rairua	Rairua	Mairie de Rairua
		Mahanatoa	Cantine de l'école de Mahanatoa
	Vaiuru	Vaiuru	Mairie annexe de Vaiuru
Rapa	Ahurei	Ahurei	Mairie de Ahurei
Rimatara	Amaru	Amaru	Mairie de Amaru
	Anapoto	Anapoto	Cantine de l'école primaire
	Mutuaura	Mutuaura	Mairie annexe de Mutuaura
Rurutu	Avera	Avera	Mairie annexe de Avera
	Hauti	Hauti	Mairie annexe de Hauti
	Moerai	Moerai	Mairie de Moerai
Tubuai	Mahu	Mahu	Mairie annexe de Mahu
	Mataura	Mataura	Mairie de Mataura
	Taahuaia	Taahuaia	Mairie annexe de Taahuaia

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à deux cent onze pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes de la

Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 11 MAAT du 1er août 2005 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré : formation commune.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 276 DAF/PERS du 13 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, partie commune, session sous forme d'examen, qui se déroulera les 13 et 14 septembre 2005 à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

Président du jury :

- M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant de l'un des corps de l'inspection :

- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cadres techniques et pédagogiques :

- M. John Crawford, professeur de sport.

Personnes qualifiées :

- M. Christophe Ciccullo, BEES 2, plongée subaquatique ;
- M. Jacques Bey-Rozet, BEES 2, boxe anglaise ;
- M. Philippe Saint-Val, BEES 2, karaté ;
- M. Jean-Claude Duhazé, BEES 2, athlétisme ;
- M. Kenji Calmes, éducateur des APS ;
- M. Sylvain Defaix, BEES 2, Taekwondo ;
- M. André Raoult, BEES 1, voile ;
- M. Jean-Michel Kircher, BEES 2, judo.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2005.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Jean-Philippe BERLEMONT.

Par arrêté n° HC 305 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 2005.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 1 193 318 F CFP (10 000 €) et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation de cette subvention affectée au comité olympique de Polynésie française (COPF) pour le recensement des équipements sportifs en Polynésie française.

Description et coût de l'opération

Dans le cadre du recensement national des équipements sportifs mis en place par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le COPF mettra en place au plan local cette opération, à savoir :

- connaître et analyser l'existant pour permettre la mise en œuvre d'un schéma directeur de rénovation et de construction des installations sportives.

Le coût total de cette opération est estimé à 26 000 €, soit 3 102 626 F CFP.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	1 193 318 F CFP	10 000 €
Polynésie française	596 659 F CFP	5 000 €
COPF	1 073 986 F CFP	9 000 €
Participations communes	238 663 F CFP	2 000 €
Total	3 102 626 F CFP	26 000 €

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 447 CM du 6 juillet 2005 approuvant la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

NOR : DAF0500992AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé dans ses forme et teneur la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture reproduit en annexe.

Art. 2.— L'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon, et l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon des îles de Huahine, Raiatea, Tahaa, Maupiti et Mopelia sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches et du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 6 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la mer,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'ACTIVITE DE PECHE ET D'AQUACULTURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières M. Gilles Tefaatau, en vertu de l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005,

d'une part,

ET :

Qualité, prénom et nom, date et lieu de naissance
demeurant à lieu du domicile,

Ou

Nom de la société, représenté(e) par nom du représentant
de la société, habilité à signer la présente,

Ci-après dénommée pour la commodité de l'acte, "le
concessionnaire",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CONCESSION

Par les présentes, la Polynésie française, par son représentant, autorise, conformément à l'arrêté n° CM du dont une ampliation est annexée, l'occupation temporaire du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture au "concessionnaire" qui accepte.

DESIGNATION

Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de mètres carrés sis à, commune de, pour l'exploitation.....

Et tel que le tout figure sur le plan ci-annexé.

CONDITIONS GENERALES

La présente autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture est consentie aux clauses et conditions générales stipulées au cahier des charges type applicable aux occupations temporaires pour la pêche et l'aquaculture, ci-annexé, dont le "cessionnaire" déclare avoir parfaite connaissance, par suite de la lecture qui lui en a été faite, des prescriptions auxquelles il s'engage à se conformer.

CONDITIONS PARTICULIERES

Obligation du concessionnaire

Le concessionnaire prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait l'aménagement autorisé et il sera seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation.

Cession et sous-location

Le concessionnaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à occupation sans le consentement exprès, préalable et écrit de l'autorité compétente.

DUREE

La présente autorisation est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de l'arrêt.

REDEVANCE

L'autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de (montant en chiffres et en lettres) francs CFP, que le concessionnaire s'oblige à payer d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, immeuble "Te Fenua", rue Dumont-d'Urville, Orovini, Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture. Ladite modification sera applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par les textes en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de résilier la présente concession.

RESILIATION

L'autorité compétente pourra résilier la présente autorisation sans aucune indemnité pour le concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- non-respect par le concessionnaire de l'une des obligations mises à sa charge et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant un mois à compter de sa réception ;

- pour défaut ou non-paiement d'un seul terme de la redevance et après la procédure de relance opérée par la caisse de la recette-conservation des hypothèques, immeuble "Te Fenua", rue Dumont-d'Urville, Orovini, Papeete.

Terme de la concession

A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le concessionnaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

FRAIS

Le présent acte sera enregistré à la division de la recette-conservation des hypothèques de Papeete.

Tous les frais et droits d'enregistrement du présent acte et des documents y annexés seront à la charge du concessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, savoir :

Pour la Polynésie française

BP 2551, 98713 Papeete - Tahiti, Polynésie française
Immeuble "Te Fenua", rue Dumont-d'Urville, Orovini
Tél : (689) 47 18 18, Fax : (689) 42 80 40

Pour le concessionnaire

BP 9999 , 98.... Commune... - ile...
Polynésie française - adresse 1, adresse 2
Tél. : (689) 99 99 99, Fax. : (689) 99 99 99
Email : @, siteinternet

Fait à Papeete, le

[2e Soussigné] (1)

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,

[Prénom NOM]

Gilles TEFAATAU.

(1) Mention manuscrite "lu et approuvée" avant signature
Convention n° : DAF0500992AC

ARRETE n° 532 CM du 27 juillet 2005 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au GIE Haere mai pour l'aménagement de ses locaux (matériels de bureau et informatique) réalisé en 2004.

NOR : ST00501560AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par la Polynésie

française déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du pays ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au GIE Haere mai pour l'aménagement de ses locaux (matériels de bureau et informatique) réalisé en 2004.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 533 CM du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Louis Garry en qualité de chef du service de l'informatique par intérim.

NOR : SIP0501498AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 11 mars 1986 relatif au régime indemnitaire des agents du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté 305 CM du 30 mai 2005 portant nomination de M. Eugène Sandford en qualité de chef du service de l'informatique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Louis Garry, ingénieur en informatique, est nommé en qualité de chef du service de l'informatique par intérim à compter du 25 au 29 juillet 2005 inclus durant l'absence de M. Eugène Sandford.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 534 CM du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Marie Colombani en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille et de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres de gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Colombani est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille et de la condition féminine à compter du 1er août 2005.

Art. 2.— Le ministre de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la famille
et de la condition féminine,
Valentina CROSS.

ARRETE n° 535 CM du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Marc Pambrun en qualité de directeur du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

NOR : MJC0501207AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu la lettre n° 365 dir/hm/it du 10 juin 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marc Pambrun est nommé directeur du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, à compter du 1er août 2005.

Art. 2.— A compter de la même date, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mme Hiriata Millaud.

Art. 3.— L'arrêté n° 1703 CM du 13 décembre 2000 portant nomination de Mme Hiriata Millaud en qualité de directrice du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 543 CM du 29 juillet 2005 portant désignation d'un maire de Polynésie française et de son suppléant en qualité de membres du comité d'aménagement de la Polynésie française.

NOR : SAU0501456AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 407 CM du 29 juin 2005 portant modification de l'article A. 100-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article A. 100-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française, sont désignés membres du comité d'aménagement de la Polynésie française, au titre de la représentation des maires de la Polynésie française :

- M. Dauphin Domingo, maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, en qualité de membre titulaire ;
- M. Raymond Van Bastolaer, maire de la commune de Haapiti, en qualité de membre suppléant.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.*

Pour le ministre
du développement durable :
*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 548 CM du 29 juillet 2005 portant nomination des membres et des délégués auprès du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti.

NOR : MAE0501565AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 92-340 du 1er avril 1992 relatif à l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 16 juillet 1992 portant création et organisation du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti ;

Vu les demandes formulées par les intéressés ;

Vu les lettres de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 15 août 2005, sont nommées pour un mandat de deux ans renouvelable membres du Groupement interprofessionnel du monoï de Tahiti au titre des producteurs de monoï bénéficiant de l'appellation d'origine "Monoï de Tahiti", les personnes ci-après désignées :

- M. Didier Chomer, représentant la SA Pacific Way à Arue ;
- M. Daniel Langy, représentant la SARL Parfumerie Tiki à Faa'a ;
- M. Pierre Pradeille, représentant la SARL Parfumerie Sachet à Papeete ;
- M. Olivier Touboul, représentant le laboratoire de cosmétologie du Pacifique Sud à Papeete.

Art. 2.— Pour compter de la même date, sont nommées pour un mandat de deux ans renouvelable délégués auprès du Groupement interprofessionnel du monoï, les personnes ci-après désignées :

- M. Ahiti Roomataaroa, *ès* qualités de président du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Mme Lily Aumeran, au titre de représentante des producteurs de tiare ;
- M. Gérard Raoult, au titre de représentant de l'Huilerie de Tahiti ;
- M. Norbert Faarii, au titre de représentant des coprah-culteurs.

Art. 3.— A compter du 15 août 2005, l'arrêté n° 1087 CM du 21 juillet 2003 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.*

ARRETE n° 560 CM du 3 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.

NOR: PRL0501583AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, chargé de la promotion et de la valorisation des pêches,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1142 CM du 2 septembre 2002 modifié portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et fixant les règles relatives à la régularisation de ces autorisations ;

Vu l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 susvisé est modifié.

I - A la suite du paragraphe "Clauses et conditions techniques générales" du cahier des charges, il est inséré un paragraphe intitulé "Surfaces des maisons d'exploitation" rédigé comme suit :

Surfaces des maisons d'exploitation

- 1° Les constructions sur le domaine public maritime sont limitées aux strictes nécessités de l'exploitation perlicole. Préférence est donnée aux installations édifiées à terre. Toute nouvelle construction édifée sur un pinacle corallien dit *karena* est strictement prohibée ;
- 2° Les besoins en surface des maisons d'exploitation sur le domaine public maritime sont estimés à :
 - 60 mètres carrés pour une concession maritime au titre d'élevage d'huîtres perlières greffées ou non greffées d'une superficie totale strictement inférieure à 20 hectares ;
 - 150 mètres carrés pour une concession maritime au titre d'élevage d'huîtres perlières greffées ou non greffées d'une superficie totale supérieure ou égale à 20 hectares et strictement inférieure à 60 hectares ;
 - 300 mètres carrés pour une concession maritime au titre d'élevage d'huîtres perlières greffées ou non greffées d'une superficie totale supérieure ou égale à 60 hectares et strictement inférieure à 200 hectares ;
 - 500 mètres carrés pour une concession maritime au titre d'élevage d'huîtres perlières greffées ou non greffées d'une superficie totale supérieure ou égale à 200 hectares et strictement inférieure à 350 hectares ;

- 650 mètres carrés pour une concession maritime au titre d'élevage d'huîtres perlières greffées ou non greffées d'une superficie supérieure ou égale à 350 hectares.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la mer,

Keitapu MAAMAATUAI AHUTAPU.

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 561 CM du 3 août 2005 modifiant l'arrêté n° 471 CM du 11 juillet 2005 relatif à l'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro.

NOR : MEE0501617AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 471 CM du 11 juillet 2005 relatif à l'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 471 CM du 11 juillet 2005 est modifié comme suit :

"Article 1er.— Peuvent prétendre à l'accès à la location d'un logement dans le centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro, à titre prioritaire, les personnes inscrites :

- à l'Université de la Polynésie française (UPF), ou
- à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) sous réserve de ne pas bénéficier à ce titre une rémunération, ou
- en formation de brevet de technicien supérieur (BTS).

Sous réserve de logements encore disponibles, les personnes inscrites en formation professionnelle post-baccalauréat pourront accéder à la location dans le centre d'hébergement à condition de ne pas percevoir de rémunération au titre de leur formation."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 563 CM du 4 août 2005 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : PEL0501608AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 août 2005,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît exceptionnel de travail qu'elles imposent, les fonctions suivantes donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent :

Direction de la santé :

- responsable de l'une des formations sanitaires de Tahiti Iti ;
- responsable de l'une des formations sanitaires de Tahiti Nui ;
- responsable de l'une des formations sanitaires de Moorea-Maiao ;
- responsable du centre de transfusion sanguine ;
- responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- responsable de l'Institut de formation aux soins infirmiers Mathilde-Frébault (IFSI) ;

- responsable de la pharmacie d'approvisionnement ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en protection maternelle ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en protection infantile ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène et santé scolaires ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène dentaire ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en hygiène mentale infanto-juvénile ;
- responsable du centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie ;
- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent ;
- responsable de l'hôpital de Uturoa ;
- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Marquises ;
- responsable de l'hôpital de Taiohae ;
- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Australes ;
- responsable de la subdivision déconcentrée des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétions spéciales susceptible d'être allouée à ces personnels est fixé, ainsi qu'il suit :

- montant plancher : groupe 1 ;
- montant plafond : groupe 3.

Art. 3.— L'attribution de l'indemnité de sujétions visée à l'article 2, son montant et la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée sont arrêtés par le Président de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

NOR : OPT0501319AC

Par arrêté n° 536 CM du 29 juillet 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2005 OPT du 16 juin 2005 relative au tarif des frais forfaitaire d'accès au réseau téléphonique.

NOR : OPT0501320AC

Par arrêté n° 537 CM du 29 juillet 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2005 OPT du 16 juin 2005 relative à la création du service "rappel du dernier appelant".

NOR : OPT0501321AC

Par arrêté n° 538 CM du 29 juillet 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2005 OPT du 16 juin 2005 relative à un réaménagement tarifaire des liaisons louées numériques 1024 et 2048 Kb/s supérieures à 10 kilomètres.

NOR : OPT0501322AC

Par arrêté n° 539 CM du 29 juillet 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2005 OPT du 16 juin 2005 relative à la commercialisation du service Pack prolan.

NOR : DAF0501382AC

Par arrêté n° 540 CM du 29 juillet 2005.— L'arrêté n° 1076 CM du 21 août 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Faaaha, commune de Tahaa, au profit de la société civile aquacole "Ainuuroa Super Fish" pour l'implantation d'un élevage de poissons lagunaires en cages flottantes d'une superficie de 1 hectare situé dans la baie au sud de la pointe Pataia est abrogé.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0501384AC

Par arrêté n° 541 CM du 29 juillet 2005.— Un emplacement du domaine public maritime, d'une emprise totale de 250 mètres carrés, sis au droit du quai de Vairao, référencé commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de Vairao, est affecté durant les périodes scolaires, au profit respectif du collège de Taravao et du lycée de Taravao.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan de situation établi par la commune de Taiarapu-Ouest et détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une aire de baignade, matérialisée par un cordon de bouées qui devra être démonté après chaque séance.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que les bénéficiaires s'engagent à respecter, à savoir :

- l'emplacement concerné sera affecté à l'aménagement d'une aire de baignade durant les périodes scolaires ;
- les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'affectation et les aménagements pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- les bénéficiaires s'engagent à assurer la sécurité et la surveillance des activités sportives et nautiques ;
- ils sont tenus de garantir la propreté des lieux pendant et à l'issue des cours ;
- ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- ces deux établissements conviendront d'une plage horaire fixant les dates et heures pendant lesquelles chacun utilisera les lieux ;
- en cas d'urgence ou de nécessité de service public, les activités pourront être suspendues ou annulées.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité.

NOR : DAF0501062AC

Par arrêté n° 542 CM du 29 juillet 2005.— La location de la terre domaniale Takiei référencée PV n° 169 sise à Omoa, cadastrée commune de Fatu Hiva, section A4 n° 118, d'une superficie de 3 hectares 17 ares 55 centiares, est autorisée au profit de M. Justin Rohi, à des fins agricoles.

La présente location est consentie pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *trente mille francs pacifiques* (30 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DFC0501505AC

Par arrêté n° 544 CM du 29 juillet 2005.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à conclure auprès de Dexia un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé maximum de 24 716 000 €, soit 2 949 403 341 F CFP, dans le cadre d'une convention de prestations de services appelée Spotline 2005.

Ces emprunts financent partiellement le programme d'investissement du budget général 2005.

En application de cette convention Spotline, Dexia s'oblige à proposer et à conclure avec la Polynésie française des financements adaptés à ses besoins sous forme de cotations instantanées émanant d'établissements financiers, d'investisseurs institutionnels ou résultant d'une opportunité d'accès direct aux marchés financiers, selon le cadre suivant :

Durée d'amortissement : 15 ans maximum ;

Mode d'amortissement du capital : constant, progressif ou sur mesure ;

Marchés visés : tous marchés ;

Validité : 31 décembre 2006 ;

Conditions de taux : + 0,20 % sur Euribor et + 0,30 % maximum sur un autre index ;

Commission forfaitaire : 1 000 €, soit 119 332 F CFP, par contrat de prêt.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : DFC0501506AC

Par arrêté n° 545 CM du 29 juillet 2005.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à conclure avec l'Agence française de développement un emprunt bonifié (PCL) pour un montant de 24 000 000 €, soit 2 863 961 814 F CFP.

Cet emprunt finance partiellement le programme d'investissement du budget général 2005.

Ce crédit respectera les conditions suivantes :

Durée d'amortissement : 15 ans dont 2 ans de différé ;

Date limite de mobilisation : 30 juin 2007 ;

Conditions de taux : taux des prêts aux collectivités publiques (PCL) applicable aux collectivités locales et établissements publics.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : DFC0501507AC

Par arrêté n° 546 CM du 29 juillet 2005.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à conclure avec la Banque de Tahiti un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé maximum d'un milliard huit cent millions de francs pacifiques (1 800 000 000 F CFP).

Ces emprunts financent partiellement le programme d'investissement du budget général 2005.

Ces emprunts respecteront les conditions suivantes :

Durée d'amortissement : 15 ans maximum ;

Date limite de mobilisation : 31 décembre 2005 ;

Conditions de taux : + 0,20 % sur index. En fonction des opportunités de marchés, la Polynésie française pourra opter pour un emprunt à taux fixe ou assorti d'une option revolving ou structurée ;

Commission forfaitaire : 100 000 F CFP pour l'ensemble des emprunts.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : DFC0501508AC

Par arrêté n° 547 CM du 29 juillet 2005.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à conclure avec la Banque de financement et de trésorerie (groupe Crédit agricole) un emprunt bancaire pour un montant de 20 000 000 €, soit 2 386 634 845 F CFP.

Cet emprunt finance partiellement le programme d'investissement du budget général 2005.

Ce crédit respectera les conditions suivantes :

Durée d'amortissement : 10 ans maximum ;

Date limite de mobilisation : 31 décembre 2006 ;

Conditions de taux : + 0,22 % sur index (TAM, TAG, TAP, Euribor, TEC 5/10/TEI (taux fixe) ;

Commission forfaitaire : 5 000 €, soit 596 659 F CFP.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : DAF0501430AC

Par arrêté n° 549 CM du 29 juillet 2005.— L'affermage pour l'exploitation des installations et équipements du port de pêche de Papeete et de deux chambres froides situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faa'a appartenant à la Polynésie française, est autorisé au profit de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM).

Cet affermage est consenti à compter du jour de la remise au fermier des installations et ouvrages ci-avant énoncés jusqu'au 30 juin 2008.

Les modalités de cet affermage sont précisées dans la convention et le cahier des charges.

Le fermier est exonéré du paiement de la redevance au titre de la convention d'affermage.

NOR : DAF0501284AC

Par arrêté n° 550 CM du 29 juillet 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 251 CM du 13 mai 2005 est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Le renouvellement de la location de la terre domaniale Peue, cadastrée commune de Fatu Hiva, section de commune de Omoa, section A4 n° 151 et n° 154, d'une superficie respective de 32 ares 10 centiares et 3 hectares 29 ares 30 centiares, soit un total de 3 hectares 61 ares 40 centiares, est autorisée au profit de M. Isidore Mose, à des fins agricoles".

NOR : DFC0500548AC

Par arrêté n° 551 CM du 29 juillet 2005.— Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 934 "Gouvernement" conformément au tableau ci-joint (en F CFP) :

S/chapitre	Article	Intitulé	En +	En -
934-10	661	MEE et son cabinet Frais de transport	2 000 000	
934-30	631	Dépenses communes des ministres Entretien et réparation à l'entreprise		2 000 000
		Total	2 000 000	2 000 000

NOR : FEI0501521AC

Par arrêté n° 552 CM du 1er août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-05 CA/FEI du 12 avril 2005 soumettant l'avis du conseil d'administration concernant le changement de l'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles.

NOR : MPA0501546AC

Par arrêté n° 553 CM du 1er août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-05 CG.RSPF du 6 juillet 2005 portant approbation des comptes 2004 du régime de solidarité de la Polynésie française et donnant quitus à l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : MPA0501586AC

Par arrêté n° 554 CM du 1er août 2005.— Les arrêtés n° 499 et n° 500 CM du 15 juillet 2005 rendant exécutoires la délibération n° 16-05 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 12 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Institut d'insertion médico-éducatif et la délibération n° 17-05 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la

convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le laboratoire Pasteur-Cerba, sont abrogés.

NOR : MPA0501587AC

Par arrêté n° 555 CM du 1er août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-05 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le laboratoire Pasteur-Cerba relative à la prise en charge en tiers payant des examens de caryotype fœtal et des examens complémentaires de génétique.

NOR : MPA0501588AC

Par arrêté n° 556 CM du 1er août 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-05 CG.RSPF du 26 mai 2005 relative à l'avenant n° 12 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et l'Institut d'insertion médico-éducatif.

NOR : DAF0501382AC

Par arrêté n° 557 CM du 2 août 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial sis au droit d'une parcelle dépendant du domaine de Papearia, cadastrée section CD n° 15, commune de Punaauia, est autorisée au profit de la SCI Delano, dans le cadre de la réalisation du lotissement Pukalia Nui.

Cet emplacement est destiné à la canalisation d'une partie du thalweg situé sur la zone proprement dite du raccordement au lotissement Miri extension, par la mise en place d'un dalot de section 1,50 mètre x 1,50 mètre sur une longueur de 20 mètres environ.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 3 mars 2005 par M. Christian Guion.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il devra se conformer aux recommandations que pourra lui faire tenir la direction de l'équipement ;
- 2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Il assurera le curage du cours d'eau au droit de la parcelle citée ci-dessus et devra impérativement et au préalable, avertir la direction de l'équipement, subdivision territoriale de Tahiti, de toutes interventions sur le domaine public fluvial.

NOR : DFC0501576AC

Par arrêté n° 559 CM du 3 août 2005.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées sont annulés pour un montant de 2 128 055 067 F CFP.

NOR : DBR0501585AC

Par arrêté n° 564 CM du 4 août 2005.— La répartition prévisionnelle n° 4-2005 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2005 est déterminée suivant le tableau ci-joint :

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	- 42 168 124	- 96 764 987				- 129 920 823		- 58 341 613	- 2 271 390			- 915 000 000	- 28 616 910	1 000 000	- 1 272 083 847
VP	- 81 298 481					- 89 021 780						- 1 000 000	- 165 128 589		- 335 445 850
MEF	205 851 737												40 000 000	7 100 340 416	7 346 192 153
MTS															0
MTE											- 100 000 000				- 100 000 000
MER	- 44 152 172						- 88 192 907				140 000 000		- 5 000 000		- 2 654 921
MAE	- 3 229 912							- 20 413 044				45 000 000	- 117 466 420		- 96 119 376
MET	167 320 829	627 837 790	465 000 000	- 43 665 100	790 535 859	- 1 055 340 416				24 000 000			30 500 000		946 185 962
MLA	823 000 000						- 126 206 847		- 5 000 000		187 206 847		- 80 000 000		799 000 000
MDD		100 000 000								- 266 228 730					- 166 228 730
MEI				194 691 465											194 691 465
MSP					169 716 567										169 716 567
MFA	40 000 000										- 9 397 000				30 603 000
MFC															0
MJC				- 285 000 000											- 285 000 000
MDA	23 250 000							12 000 000							35 250 000
MAA											2 783 757		- 9 042 328		- 6 258 569
TOTAL	1 088 563 877	531 072 803	565 000 000	- 133 973 635	890 252 426	- 1 274 282 999	- 202 399 754	- 78 754 657	- 7 271 390	- 242 226 730	265 593 604	- 916 000 000	- 334 752 245	7 101 340 416	7 252 161 716

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 809 PR du 28 juillet 2005 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Oscar Manutahi Temaru, Président de la Polynésie française, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens, chargé de la communication et de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Jacqui Drollet, du 25 au 29 juillet inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 810 PR du 28 juillet 2005 relatif au bilan de la carte sanitaire des installations et des équipements matériels lourds.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 modifiée portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1127 DRCL du 18 août 2003 portant promulgation du décret n° 2003-725 du 1er août 2003 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2002 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 526 CM du 21 juillet 2005 déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 28 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 23 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, les dispositions du présent arrêté ont pour objet d'établir le bilan de la carte sanitaire au 1er juin 2005, compte tenu d'une population estimée au 1er janvier 2005 à 254 437 habitants.

Art. 2.— Le bilan de la carte sanitaire des installations, y compris des structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines, pour lesquelles les besoins de la population sont mesurés par des indices, est établi comme suit :

Disciplines		Besoins théoriques (a)	Lits ou places installés (b)	Bilan (b-a) 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	Demande nouvelle recevable
Médecine	Lits	303	312	+ 9	Non
	Places	36	14	- 22	Oui
Chirurgie	Lits	198	197	- 1	Oui
	Places	31	7	- 24	Oui
Gynécologie-obstétrique	Lits	145	161	+ 16	Non
	Places	36	0	- 36	Oui
Psychiatrie adulte	Lits	84	65	- 19	Oui
	Places	233	173	- 60	Oui
Psychiatrie infanto-juvénile	Lits	25	-	- 25	Oui
	Places	91	15	- 76	Oui
Soins de suite	Lits	102	0	- 102	Oui
	Lits	94	70	- 24	Oui
Rééducation fonctionnelle	Lits	94	70	- 24	Oui
	Places	10	2	- 8	Oui
Soins de longue durée	Lits	74	17	- 57	Oui

Art. 3.— Le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds, pour lesquels les besoins de la population sont mesurés par des indices, est établi comme suit :

Equipements	Besoins théoriques (a)	Lits ou places installés (b)	Bilan (b-a) 0 : besoins satisfaits + : excédent - : déficit	Demande nouvelle recevable
Cyclotron à usage médical	0	0	0	Non
Appareils de diagnostic vivants, utilisant l'émission de radioéléments artificiels :				
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence ;	1	0	- 1	Oui
- tomographe à émissions, caméra à positons	0	0	0	Non
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique	2	1	- 1	Oui
Caisson hyperbare	1	1	0	Non
Scanographe à usage médical	3	1	- 2	Oui
Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée	2	2	0	Non

Art. 4.— En application de l'article 23 de la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002, la période de deux mois pour le dépôt des demandes est fixée comme suit : du 1er septembre au 31 octobre 2005.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 827 PR du 29 juillet 2005.— Les agents ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Ida Atuahiva épouse Yeon, agent d'éducation groupe I, à la direction de l'enseignement primaire, à compter du 1er janvier 2004 ;
- Mlle Marie Gooding, agent d'éducation groupe II, à la direction de l'enseignement primaire, à compter du 1er janvier 2004 ;

- Mme Hilda Ravatua épouse Puarai, agent d'éducation groupe II, à la direction de l'enseignement primaire, à compter du 1er janvier 2004 ;
- M. Yannick Tufaunui, agent d'éducation groupe I, à la direction des enseignements secondaires, à compter du 3 avril 2003.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 829 PR du 29 juillet 2005.— Dans le cadre de la préparation de l'installation dans le nouvel hôpital, il est accordé au Centre hospitalier de la Polynésie française une subvention d'investissement d'un montant de 400 000 000 F CFP (*quatre cent millions de francs CFP*) destinée à couvrir l'achat de matériel médical, en particulier un scanner, une salle d'angiographie numérisée et d'autres équipements d'imagerie médicale.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 911, AP 32-2005, AE 50-2005, "subvention au Centre hospitalier de la Polynésie française, équipements 2005, article 130.

Une avance de 40 % de la subvention, soit 160 000 000 F CFP (*cent soixante millions de francs CFP*), sera versée dès la certification exécutoire du présent arrêté.

Un deuxième acompte représentant 40 % de la subvention, soit 160 000 000 F CFP (*cent soixante millions de francs CFP*), sera versé sur présentation des pièces justificatives du mandatement des acquisitions dont le montant est au moins égal au montant de la première tranche versée.

Le solde de 20 % sera versé sur présentation des pièces justificatives du mandatement des acquisitions dont le montant est au moins égal au montant de la subvention attribuée.

En cas de non-réalisation de l'opération, les sommes versées feront l'objet d'un ordre de reversement émis à l'encontre du Centre hospitalier de la Polynésie française ainsi que suivant les cas définis à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

Si à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constatera la caducité de sa décision.

Par arrêté n° 832 PR du 2 août 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Nuku Hiva pour l'acquisition de matériel communal dont le coût est estimé à dix millions de francs pacifiques (10 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de dix millions de francs pacifiques (10 000 000 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subven-

tionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Nuku Hiva des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 34-2005, AE 28-2005, article 130 du budget de la Polynésie française

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 833 PR du 2 août 2005.— Est accordée à l'entreprise Teie la remise gracieuse de la totalité du montant des pénalités dont elle est redevable pour retard dans l'exécution des travaux, objet du marché n° 01-2721.

Le montant des pénalités qui sera reversé à l'entreprise s'élève à 1 236 292 F CFP HT.

Par arrêté n° 846 PR du 3 août 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Faa'a pour la rénovation et l'extension du réseau d'éclairage public de la commune de Faa'a dont le coût est estimé à cent quatre-vingt-treize millions de francs CFP (193 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de cent cinquante-quatre millions quatre cent mille francs CFP (154 400 000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 30 %, soit quarante-six millions trois cent vingt mille francs CFP (46 320 000 F CFP), au démarrage de l'opération ;

- trois tranches de 20 %, soit trente millions huit cent quatre-vingt mille francs CFP (30 880 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 47 040 000 F CFP, 90 160 000 F CFP et 129 360 000 F CFP ;
- le solde, à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération, une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 34-2005, AE 28-2005, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

Par arrêté n° 12 VP du 2 août 2005.— Une licence d'agence de voyage, ou licence A, est délivrée à la SARL "Tahiti Cruise and Vacation" représentée par M. Tuanua Degage, dont le siège social est situé à Papeete, Taunua, chemin vicinal, n° 27.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié. Faute de production de ces documents

dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRÊTE n° 99 MEF du 1er août 2005 modifiant l'arrêté n° 55 MEF du 6 mai 2004 autorisant l'engagement provisionnel des conventions relatives au dispositif d'insertion des jeunes et au chantier d'intérêt général et accordant une dérogation aux correspondants du contrôle des dépenses engagées auprès du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour les viser.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française et des établissements publics de la Polynésie française à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 instituant le dispositif d'insertion des jeunes ;

Vu la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 instituant le chantier d'intérêt général ;

Vu l'arrêté n° 30 MEF/CDE du 28 avril 2005 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 55 MEF du 6 mai 2004 autorisant l'engagement provisionnel des conventions relatives au dispositif d'insertion des jeunes et au chantier d'intérêt général et accordant une dérogation aux correspondants du contrôle des dépenses engagées auprès du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour les viser,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 55 MEF du 6 mai 2004 est rédigé ainsi qu'il suit :

“En application de l'article 11 de la délibération n° 97-307 du 27 février 1997 modifiée, il est accordé une dérogation à M. Lionel Lao, correspondant titulaire du contrôle des dépenses engagées auprès du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, pour viser les conventions relatives aux dispositifs prévus à l'article 1er du présent arrêté”.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 55 MEF du 6 mai 2004 est rédigé ainsi qu'il suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Lao correspondant titulaire, la délégation reprise à l'article 1er est dévolue à M. Heiarii Teihotu, correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées auprès du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.”

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2005.
Emile VANFASSE.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 651 MTE/PEL du 1er août 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un attaché d'administration de catégorie A devant être affecté à des fonctions de “Gestionnaire, financier, comptable”, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutements des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un attaché d'administration de catégorie A devant être affecté à des fonctions de "Gestionnaire, financier, comptable".

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié susvisés.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué suivant la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 22 juin 2000.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue Prince-Hinoui, immeuble Moehau, BP 124 - 98713 Papeete (tél. : 47 79 00) ;
- sur le site : www.service-public.pf

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 16 août 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 16 septembre 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme ou du titre requis ;

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement concours) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf

Art. 4.— Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 24 et 25 octobre 2005.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1 - une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée : 4 heures, coefficient 3) ;
- 2 - une épreuve écrite destinée à évaluer les connaissances en comptabilité, finances d'entreprise et statistiques (durée : 3 heures, coefficient 4) ;
- 3 - une étude de cas pratique à partir d'un dossier technique portant sur la comptabilité, finances d'entreprises et les statistiques (durée : 5 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

- 1 - un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat, portant sur des problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement. Au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient 4) ;
- 2 - un entretien oral portant au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des trois matières suivantes (durée : 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 3) :
 - a - comptabilité, finances d'entreprises et statistique ;
 - b - finances publiques ;
 - c - droit fiscal,
- 3 - un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Les épreuves d'admission auront lieu à compter du 3 janvier 2006 à Papeete, Tahiti.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2005.
Pour le ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique
et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Mireille BRESSON.

ARRETE n° 652 MTE/PEL du 1er août 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "Statisticien-économiste", relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutements des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A devant être affectés à des fonctions de "Statisticien-économiste".

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié susvisés.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent, homologué suivant la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par la délibération n° 2000-119 APF du 22 juin 2000.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier 2005. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue Prince-Hinoi, immeuble Moehau, BP 124 - 98713 Papeete (tél. : 47 79 00) ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 16 août 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 16 septembre 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme ou du titre requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement concours) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Art. 4.— Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 27 et 28 octobre 2005.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete, Tahiti.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 5.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1 - une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée : 4 heures, coefficient 3) ;
- 2 - une épreuve écrite de probabilités et statistiques (durée : 4 heures, coefficient 3) ;
- 3 - une épreuve écrite d'économie (durée : 4 heures, coefficient 4).

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Art. 6.— Les épreuves d'admission comprennent :

- 1 - un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat, portant sur des problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivie d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement. Au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient 5) ;
- 2 - un exposé d'économie (durée : 15 minutes avec préparation de 30 minutes, coefficient 3) ;
- 3 - un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Les épreuves d'admission auront lieu à compter du 3 janvier 2006 à Papeete, Tahiti.

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er août 2005.

Pour le ministre du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique
et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Mireille BRESSON.*

Par arrêté n° 668 MTE du 2 août 2005.— La Fédération tahitienne de cyclisme, représentée par son président M. Jean-Pierre Lestrade, dont le siège est situé à Pirae, rue Gaspard-Coppenrath, complexe sportif Napoléon-Spitz, BP 46 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 novembre 2005 dans la salle de l'amphithéâtre de l'IJSPF à Pirae.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement du déplacement des cadets, juniors et vétérinaires au championnat de France.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 vélo VTT offert par Tahiti Sports.....	90 000 F CFP
2e lot : 1 vélo de course offert par Garage-Bambou	80 000 F CFP
3e lot : 1 voyage PPT/Auckland/PPT, acheté.....	64 900 F CFP
4e lot : 1 bon d'achat offert par Motor Bike Center	50 000 F CFP
5e lot : 1 vélo BMX offert par Pacific Cycles	40 000 F CFP
6e lot : 1 voyage PPT/Bora Bora/PPT, 50 % acheté 50 % offert par Air Tahiti	25 500 F CFP
7e lot : 1 congélateur offert par But.....	20 000 F CFP
8e lot : 1 Boomblaster, acheté.....	20 000 F CFP
9e lot : 1 DVD offert par Carrefour Arue.....	12 000 F CFP
10e lot : 1 DVD offert par Carrefour Arue.....	12 000 F CFP
 Total des lots.....	 414 400 F CFP
Total des lots achetés.....	97 650 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 103 600 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 310 800 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 16 novembre 2005.

Par arrêté n° 669 MTE du 2 août 2005.— L'Association du fil rouge cycliste-AFRC, représentée par son président M. Olivier Mazat, dont le siège est situé à Vairao, PK 11,600, côté mer, BP 78 - 98723 Teahupoo, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 3 000 billets à 1 000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 décembre 2005 à la Maison de la culture de Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à la coordination régionale du Téléthon en Polynésie française.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 téléviseur 70 centimètres, offert.....	29 000 F CFP
2e lot : 1 appareil photo numérique, offert.....	20 000 F CFP
3e lot : 1 lecteur DVD DIVX, offert.....	9 000 F CFP
 Total des lots.....	 58 000 F CFP
Total des lots achetés.....	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 14 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 43 500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 24 novembre 2005.

Par arrêté n° 670 MTE du 2 août 2005.— L'Association des sportifs de la presqu'île, représentée par son président M. Pascal Peraud, dont le siège est situé à Vairao, PK 11,600, côté mer, BP 78 - 98723 Teahupoo, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 3 000 billets à 1 000 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 décembre 2005 à la Maison de la culture de Papeete.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à la coordination régionale du Téléthon en Polynésie française.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 téléviseur 70 centimètres, offert.....	29 000 F CFP
2e lot : 1 appareil photo numérique, offert.....	20 000 F CFP
3e lot : 1 lecteur DVD DIVX, offert.....	9 000 F CFP
Total des lots.....	58 000 F CFP
Total des lots achetés.....	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 14 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 43 500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 24 novembre 2005.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 254 MER du 4 août 2005.— L'arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Léonard Li à Ahe, commune de Manihi, est abrogée à compter du 12 octobre 2003.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 255 MER du 4 août 2005.— L'arrêté n° 91 CM du 22 janvier 2001 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Richard Tahito Ragivaru à Takarua, commune de Takarua, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 256 MER du 4 août 2005.— L'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tutea Temanaha à Takarua, commune de Takarua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 257 MER du 4 août 2005.— Les arrêtés n° 509 CM du 4 avril 2000 et n° 875 CM du 26 juin 2000 sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à Mme Mariana Tinirau à Takarua, commune de Takarua, sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORÊTS

Par arrêté n° 278 MAE du 4 août 2005.— Est retiré l'agrément n° 1035 PF précédemment attribué au navire-usine "Taura'a Tua III" par arrêté n° 150 MAE du 12 mars 2004 pour l'exportation vers l'Union européenne de poissons pélagiques congelés entiers et sous forme de filets.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES, DES PORTS ET AÉROPORTS

Par arrêté n° 365 MET du 28 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Tepahu Apa épouse Taurere	1 650 375
Mlle Emili Taitua Apa	1 650 375
M. Teao Apa	1 650 375

Par arrêté n° 366 MET du 28 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tutapu Maro épouse Taimana, mandataire de son père M. Tepano Maro.

Indemnités à déconsigner : 6 575 F CFP.

Par arrêté n° 368 MET du 2 août 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Vaitai (plan 20) nécessaire à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Vaitai (plan 20)	M. Charles Maïau Mlle Victorine Maïau	23 444 23 444

Par arrêté n° 369 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaehee ou Pauhugaehee (plan 18), Moturoa (plan 20), Tepagapie (plan 40) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
Tetuhunameko (plan 3)	M. Hiaehitu Tetohu	660	
Geogeo (plan 6)		2 239	
Rahuigaeheehe		1 049	
ou Pauhugaeheehe (plan 18)			
Moturoa (plan 20)			999
Tepagagie (plan 40)			235
Koparamatua (plan 43)		328	
Tetuhunameko (plan 3)	M. Manuera Tetohu	661	
Geogeo (plan 6)		2 239	
Rahuigaeheehe		1 049	
ou Pauhugaeheehe (plan 18)			
Moturoa (plan 20)			1 000
Tepagagie (plan 40)			235
Koparamatua (plan 43)		329	

Par arrêté n° 370 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puanea (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Puanea (plan 11)	M. Hiaehitu Tetohu	78 753
	M. Manuera Tetohu	78 753

Par arrêté n° 371 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Takina (plan 54) et Tikahooroa (plan 61) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Takina (plan 54)	Mlle Emili Taitua Apa	20 623
Tikahooroa (plan 61)		562
Takina (plan 54)	M. Teao Apa	20 624
Tikahooroa (plan 61)		562
Takina (plan 54)	Mme Tepahu Apa épouse Taurere	20 624
Tikahooroa (plan 61)		563

Par arrêté n° 372 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tetahee (PV 583 B) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Marie Fariu Teua Antoinette Cornu épouse Tamarii	3 876 131
M. Georges Emile Terii Cornu	3 876 132

Par arrêté n° 373 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157)	M. Raymond Puairau	18 457
Tepirahirahi (PV 210)		18 794
Aorai (PV 157)	M. Tiare Puairau	6 153
Tepirahirahi (PV 210)		6 265
Aorai (PV 157)	Mlle Adèle Turerearii Puairau	6 152
Tepirahirahi (PV 210)		6 265

Par arrêté n° 374 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre Rauoi (plan 28) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Eneriko Tuho Tahitoe	1 018 028
Mlle Maria Tahitoe	1 018 027
Mme Florida Firuu veuve Tahitoe	678 685
M. William Tahitoe	678 685
M. Jimmy Tahitoe	678 685

Par arrêté n° 375 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Opuanea (plan 12) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Georges Estall.

Indemnités à déconsigner : 1 642 870 F CFP.

Par arrêté n° 376 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Tuakitakipo (plan 47) nécessaire à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Denis Haoa	1 650 375
Mlle Tahirihiri Haoa	1 650 375
Mlle Tearo Hoarau	165 037
Mme Kapeke Tevahine Hoarau épouse Moulin	165 037
Mlle Haunui Hoarau	165 037
M. Tamatoa Hoarau	165 037
Mlle Tiria Phanie Hoarau	165 037
M. Temauri Hoarau	165 038
Mlle Nelly Hoarau	165 038
Mlle Micheline Hoarau	165 038
Mlle Lavana Hoarau	165 038
Mlle Lenaik Hoarau	165 038
M. Titene Haoa	1 650 375
Mme Teipo Ahuura Haoa épouse Mati	1 650 375

Par arrêté n° 377 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mme Tetuanui Teraimateata Tino Teohotaata	6 711 6 834
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Jacques Tepuanuioto Teohotaata	6 712 6 834
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mme Evelyn Teohotaata épouse Dumont	6 712 6 834
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mme Tehea Teohotaaa veuve Tehuiotoa	6 712 6 834
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Francis Tino Teohotaata	6 712 6 834
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. Eric Atonia Teohotaata	6 712 6 834
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mme Adèle Teraimateata Tino Teohotaata épouse Tapea	6 712 6 834
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	Mlle Isabelle Teraimateata Tino Teohotaata	6 712 6 834
Aorai (PV 157) Tepirahirahi (PV 210)	M. John Teraimateata Tino Teohotaata	6 712 6 835

Par arrêté n° 378 MET du 2 août 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 360 MET du 26 juillet 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Takina (plan 55) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Takina (plan 55) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
<i>Ayants droit de Matatini Taurere :</i>	
- Mlle Rosalie Taurere	23 485
- Mme Rose-Marie Arai, mandataire également de M. Matatini Taurere, Mlles Rose-Marie Taurere et Thérèse Taurere	101 766
<i>Ayants droit de Hamatanui Taurere :</i>	
- Mlle Teumere Taurere	41 750
- Mlle Ruiariki Taurere	41 750
- Mlle Tekava Tuhoe	41 751
- M. Akutino Taurere	125 251

Par arrêté n° 379 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tevainakare (plan 57) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Georges Estall.

Indemnités à déconsigner : 129 626 F CFP.

Par arrêté n° 380 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêtés de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Michelle Mopi épouse Taaroamea	9 276 6 184
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Maria Mopi épouse Hanere	9 276 6 184
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Denise Mopi	9 276 6 184
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Rodolphe Mopi	9 277 6 184
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Victoire Mopi épouse Pahape	9 277 6 184
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Hyppolite Nitania Mopi	9 277 6 185
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Viviane Mopi épouse Teinauri	9 277 6 185
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Miriama Mopi	9 277 6 185
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Taina Temaiana, mandataire de son épouse Mme Yolande Mopi	9 277 6 185
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Joanita Teururai épouse Tainanuarii Teraimateata	9 276 6 184
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Aurore Teururai épouse Heitaa	9 277 6 185
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Liliane Teururai	9 277 6 184
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Claudine Teururai	9 277 6 185
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Teareretuanuimatairea Teururai	9 276 6 184
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Patrice Teururai	9 277 6 184
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Lewis Teururai	9 277 6 185
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Caroline Teururai épouse Mou Cun Sing	9 277 6 184
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Caroline Teururai épouse Mou Cun Sing	23 192 15 461

Par arrêté n° 381 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêtés de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Nathalie Teururai épouse Rochat	15 461 10 307
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Ida Tuehu Wong	15 461 10 307
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. James Deane	13 252 8 835
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Virginia Deane épouse Guilloux	13 252 8 835
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Richard Deane	13 253 8 835
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Alice Deane épouse Reid	13 253 8 835
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Louisa Mihuraa	3 313 2 208
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Daniel Mihuraa	3 313 2 208
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Patrick Mihuraa	3 313 2 209
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Jean-Paul Mihuraa	3 313 2 209
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Eléonore Tehahe	2 650 1 767
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Viviane Lemaire épouse Roopinia	2 650 1 767
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Dolores Lemaire épouse Teiti	2 650 1 767
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Thierry Lemaire	2 651 1 767
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Alphonsine Lemaire	2 651 1 767
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Colombine Turere Teururai veuve Onee	7 730 5 153
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Jacques Davita Teururai	7 730 5 153
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Jean Gaston Teururai	7 731 5 154
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Evelyne Turere Teururai épouse Tuihani	7 731 5 154
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Eliane Teururai	7 731 5 154
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Daniel Teururai	1 546 1 030
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Dorina Teururai épouse Garbutt	1 546 1 030
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Damas Teururai	1 546 1 031
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Odile Teururai	1 546 1 031
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Jimmy Teururai	1 546 1 031
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Alfred Deane	17 394 11 596
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Georges Deane	23 191 15 461
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Rita Alexandre épouse Ly Sao	1 087 725
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Glenn Barff	4 349 2 899
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Teritua Amaru	92 767 61 845

Par arrêté n° 382 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêtés de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Pomateao Marcantoni épouse Teariki	278 300 185 533
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Johnnie Walker	92 766 61 844
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Alphonse Walker	92 767 61 844
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Ernest Walker	92 767 61 845
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Annette Sarciaux épouse Vernaudo	278 300 185 533
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Esther Teururai épouse Taufa	27 830 18 553
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Pauline Teururai épouse Ariuri	27 830 18 553
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Iris Sophie Teururai épouse Teriipaia	27 830 18 553
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Gabriel Axel Teururai	27 830 18 553
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Ladis Teururai	27 830 18 553
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Eric Tehuiarii Teururai	27 830 18 554
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Christiane Teururai	27 830 18 554
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Tahitua Teururai	13 915 9 277

Par arrêté n° 383 MET du 2 août 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tavania 2 (plan 3) nécessaire aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Arrêtés de consignation	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Iotefa Maeta	10 307 6 871
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Tetuanui Teraimateata Tino Teohotaata	5 622 3 748
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Jacques Tepuanuio Teohotaata	5 622 3 748
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Evelyn Teohotaata épouse Dumont	5 622 3 748
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Tehea Teohotaata veuve Tehuiotoa	5 622 3 748
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Francis Tino Teohotaata	5 622 3 748
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Eric Atonia Teohotaata	5 622 3 748
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Adèle Teraimateata Tino Teohotaata épouse Tapea	5 622 3 748
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Isabelle Teraimateata Tino Teohotaata	5 622 3 748
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. John Teraimateata Tino Teohotaata	5 623 3 748
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. André Oito	20 614 13 743
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Matea Terinohopuaiteari	6 871 4 581
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Jeanne Kalibaine, mandataire de M. Davida Toa	7 730 5 153
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mme Denise Toa épouse Tamati	7 730 5 154
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Raymond Puairau	15 461 10 307
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	M. Tiare Puairau	5 154 3 436
1003 CM du 7/10/94 181 CM du 18/04/05	Mlle Adèle Turerearii Puairau	5 154 3 436

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 34 MLA/AU.MAR du 28 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 20 MLA/AU du 7 juin 2005 portant autorisation de réaliser l'extension de cinq (5) lots supplémentaires au lieu de quatre (4) du lotissement Rosewood, sur une parcelle de la terre Kohunui lot 4a, section AK, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, par Mme Rose Corser, gérante de la SCI Pahatea.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 6060 MAE.AU du 27 décembre 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement de six (6) lots dénommé lotissement Rosewood, numérotés de 1 à 6, sis à Taiohae, par Mme Rose Corser, présidente de la société civile immobilière Pahatea ;

Vu l'arrêté n° 2149 MLA.AU.MAR du 12 juin 2001 autorisant l'extension de deux (2) lots supplémentaires du lotissement Rosewood, numérotés 7 et 8, sis à Taiohae, par Mme Rose Corser, présidente de la société civile immobilière Pahatea ;

Vu l'avis du maire de la commune en date du 29 septembre 2004 ;

Vu la notice d'impact en date du 1er avril 2005 ;

Vu l'avis du subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises en date du 8 avril 2005 ;

Vu l'arrêté n° 20 MLA/AU du 7 juin 2005 portant autorisation de réaliser l'extension de 4 lots supplémentaires du lotissement Rosewood, numérotés 9 à 12, sis à Taiohae, par Mme Rose Corser, gérante de la SCI Pahatea ;

Vu la demande du 31 mai 2005 de Mme Rose Corser, gérante de la SCI Pahatea, de subdiviser le lot 11 en 11a et 11b et de modifier l'arrêté n° 20 MLA/AU du 7 juin 2005 portant le lotissement à 5 lots au lieu de 4 lots supplémentaires du lotissement Rosewood,

Arrête :

Article 1er.— Mme Rose Corser, gérante de la SCI Pahatea, est autorisée à réaliser l'extension de cinq (5) lots supplémentaires du lotissement Rosewood sur une parcelle de la terre Kohunui lot 4a, section AK, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, îles Marquises. Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation et numérotés de 9 à 11a, 11b et 12. Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies dans l'article 3 ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier correspondant est enregistré au service de l'urbanisme (subdivision des îles Marquises) le 2 juillet 2004, sous le n° 399 AU.MAR, complété le 1er avril 2005, modifié sous le n° 371 AU.MAR du 3 juin 2005, et comprend les pièces suivantes :

- cahier des charges modifié et enregistré le 3 juin 2005 ;
- plan de détail des lots 11a et 11b ;
- plan de voirie et terrassement des extensions des lots 9 à 12 ;
- plan des réseaux modifiés du 3 juin 2005 ;
- plan d'adduction d'électricité ;
- plan d'adduction téléphonique ;
- plan d'adduction d'eau ;
- coupe type de voirie ;
- notice d'impact.

Art. 3.— Les travaux de voirie, d'assainissement des eaux pluviales, d'alimentation en eau potable, en énergie électrique et téléphonique seront réalisés conformément au dossier du lotissement ci-dessus désigné.

Les attestations de réception délivrées à l'issue des travaux d'alimentation en eau, en énergie et téléphonie, devront être fournies à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement. Les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du cahier des charges définitif.

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à

une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Art. 4.— Toute modification du programme des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable accompagnée du dossier rectificatif correspondant en 4 exemplaires.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois ou achevés dans un délai de trente-six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvés sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Nuku Hiva et du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

Art. 7.— Le chef de la subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Taiohae, le 28 juillet 2005.

Pour le ministre de l'urbanisme, du logement
et des affaires foncières,
par délégation :

*Le chef de la subdivision du service de l'urbanisme
aux îles Marquises,
Débora KIMITETE.*

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° 27 MDD/ENV du 28 juillet 2005 prorogeant le délai d'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo fixé par l'arrêté n° 19 MDD/ENV du 20 juin 2005 portant ouverture de l'enquête commodo et incommodo relative à une installation de réfrigération pour chambre froide et un entrepôt couvert (installation classée pour la protection de l'environnement). La demande est formulée par la SA Toa Moorea située dans la commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro.

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation d'une réfrigération pour chambre froide et un entrepôt couvert dans la commune de Teavaro, déposée par la SA Toa Moorea et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro 05-13 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par la SA Toa Moorea relative à l'exploitation d'une réfrigération pour chambre froide et un entrepôt couvert, l'enquête de commodo et incommodo prévue initialement du 11 juillet 2005 au 11 août 2005 est prorogée d'une semaine, du 11 août 2005 au 18 août 2005, dans la commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro.

Art. 2.— M. Jean-Robert Poevai, désigné commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public à la mairie de Teavaro les jours suivants :

- le jeudi 11 août 2005, de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le jeudi 18 août 2005, de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 3.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire dans chacune des communes suivantes : commune de Moorea-Maiao, section de commune de Teavaro. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Moorea-Maiao.

Art. 4.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2005.

Pour le ministre du développement durable,
par délégation :

*Le directeur de l'environnement par intérim,
Eric SESBOUE.*

ARRETE n° 28 MDD du 3 août 2005 portant modification de l'arrêté n° 25 MDD du 5 juillet 2005 autorisant la mairie de Nuku Hiva à installer et exploiter une décharge provisoire contrôlée avec ses équipements techniques à Hakamanu, Puaho (installation de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de la mairie de Nuku Hiva enregistrée sous le n° 05-14 ENV/IC ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées du 12 avril 2005 ;

Vu l'arrêté n° 25 MDD du 5 juillet 2005 autorisant la mairie de Nuku Hiva à installer et exploiter une décharge provisoire contrôlée avec ses équipements techniques à Hakamanu, Puaho (installation de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement),

Arrête :

Article 1er.— L'article 30 de l'arrêté n° 25 MDD du 5 juillet 2005 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 30.— La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois."

Art. 2.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2005.

Pour le ministre du développement durable :

*Le ministre de la famille
et de la condition féminine,
Valentina CROSS.*

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 10 MFC du 3 août 2005 portant délégation de signature à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales.

Le ministre de la famille et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 31 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 87-47 du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 modifié portant composition de la commission des secours ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 220 CM du 12 mai 2005 portant nomination de M. Gilbert Ching en qualité de chef du service des affaires sociales ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Ching, chef du service des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de la famille et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

En particulier, M. Gilbert Ching est habilité à signer tous les actes ci-après détaillés :

- I - Les actes relevant de la gestion courante :
- signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé ;
 - notes ou correspondances aux usagers du service, aux autorités ainsi qu'à tout service, établissement ou organisme extérieur ;
 - communiqués aux médias dans l'exercice des fonctions du service ;
 - délivrance de certificats administratifs.
- II - Les actes relevant des compétences du chef du service des affaires sociales en matière de prévention et de protection sociale :
- décisions attribuant les secours accordés sur le budget du territoire réglementées par la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 jusqu'à concurrence de cent cinquante mille francs pacifiques (150 000 F CFP) ;
 - décisions de placements d'enfants dans les familles ;
 - attestations de toute nature.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Ching, M. Roger Bonnacaze est habilité à signer l'ensemble des actes énumérés ci-dessus détaillés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gilbert Ching et Roger Bonnacaze, Mmes Jeannette Massinon, Diane Chiu et M. Teva Charre sont habilités à signer les actes relevant de la gestion des placements d'enfants dans les familles et ceux relatifs à l'attribution des secours sur les fonds du budget de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre de la famille et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2005.
Valentina CROSS.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2005-81 CAB/DPM du 24 mai 2005 prescrivant des mesures de lutte contre la divagation des chiens et des chats dans les rues, places et lieux publics.

Le député-maire de la ville de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment ses articles L. 122-19 9° et L. 131-2 8° ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1385 et 2279 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 622-2, R. 623-3, R. 625-3 et R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, partie législative et partie réglementaire, applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 a.g.f du 31 juillet 1936 réprimant la divagation d'animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 65 a.a modifiant l'arrêté n° 770 a.g.f du 31 juillet 1936 réprimant la divagation d'animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 84-150 du 29 novembre 1984 du maire portant mesures d'ordre public et relatives à la détention et à la divagation des animaux ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 de l'assemblée de la Polynésie française portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Vu la délibération n° 2004-41 du 23 juin 2004 du conseil municipal de Papeete portant création d'un refuge animalier municipal ;

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics ;

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité ;

Considérant que :

- 1° Pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques et notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;
- 2° Qu'il en va aussi de l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propriété, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de renforcer les mesures propres à interdire la divagation des chiens et des chats dans les rues, places et lieux publics ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Arrête :

I - DE L'IDENTIFICATION OBLIGATOIRE DES CHIENS ET DES CHATS

Article 1er.— En application de la réglementation en vigueur, les propriétaires de chiens et/ou de chats âgés de plus de 4 mois sont tenus de munir leurs bêtes d'un procédé d'identification de leur choix, à savoir :

- soit par la pose d'un collier avec plaque d'identité sur laquelle sont gravés le nom et l'adresse du propriétaire, étant précisé que cette mesure n'est possible que jusqu'au 1er janvier 2006 en application de l'article 22 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;
- soit par tatouage d'un numéro d'identification réalisé sur la face interne de l'oreille droite ou de l'oreille gauche, sur la cuisse droite ou sur la cuisse gauche ou sur l'abdomen et exécuté par une personne habilitée à cet effet ;
- soit par implant d'un insert en position sous-cutanée au niveau de la gouttière jugulaire gauche.

II - DE L'INTERDICTION DE LAISSER DIVAGUER LES CHIENS ET LES CHATS

Art. 2.— La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite.

A leur domicile, les propriétaires de chiens et de chats doivent prendre toutes les dispositions pour éviter que leurs animaux ne sortent sur la voie publique.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet qu'à la condition d'être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Tout chien ou tout chat non accompagné de son maître ou de son gardien, trouvé dans une rue, une place ou un lieu public pourra être conduit, sans délai, au refuge animalier municipal.

Art. 3.— Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

III - DEFINITIONS

Art. 4.— Peut être considéré comme en état de divagation tout chien qui, s'il ne se trouve plus sous la surveillance effective de son maître ou de son gardien, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Peut être en divagation tout chat identifié ou non, qui n'est pas sous la surveillance immédiate de son maître ou de son gardien.

IV - DE LA CAPTURE DES ANIMAUX EN DIVAGATION

Art. 5.— La capture des animaux errants sur le domaine public est effectuée soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les animaux saisis sont conduits et placés au refuge municipal où leurs propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 ci-dessous.

Art. 6.— La capture des chiens errants est assurée par les services municipaux et organisée comme suit :

- une fois par semaine dans le centre-ville, zone délimitée par le boulevard Pomare, l'avenue Prince-Hinoi, la rue des Remparts, les rues Foch et de Gaulle et l'avenue Bruat ;
- une fois par mois dans les autres secteurs de la ville selon un calendrier établi par l'autorité municipale.

Dans la semaine qui précède la campagne de capture, la population est informée par voie de presse, d'affichages et d'annonces de son organisation et invitée à conserver à leur domicile leurs chiens et chats.

Les chiens errants sont capturés et conduits au refuge animalier municipal.

Art. 7.— Les chats sont capturés à la demande par les services municipaux ou dès que leur présence est susceptible de créer un trouble à la tranquillité publique.

Les chats non identifiés n'entrant pas dans les cas prévus à l'article 11 ci-dessous, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents des services municipaux ou un organisme mandaté par la ville, après avoir été stérilisés et identifiés.

Tout animal capturé est inscrit sur un registre avec mention de la date, de l'heure et du lieu de capture et une description succincte de l'animal (race, couleur du pelage, taille, caractéristiques ...) accompagné éventuellement d'une photo de l'animal.

Il est également fait mention dans ce même registre du sort réservé à l'animal capturé.

V - DU SORT RESERVE AUX ANIMAUX CAPTURES

Art. 8.— Les propriétaires d'animaux identifiés sont avisés dans les deux jours qui suivent leur capture par les services municipaux.

Art. 9.— Les propriétaires des chiens identifiés pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement auprès de la régie municipale des frais afférents à leur prise en charge.

Les chiens sont restitués à leur propriétaire sur présentation du récépissé des frais de garde et d'entretien délivré par la régie municipale.

A défaut d'être réclamés, ces chiens sont considérés comme abandonnés et sans maître. Ils pourront être stérilisés et vaccinés par décision du maire. Ils pourront alors être placés par l'autorité municipale, gratuitement ou après paiement des frais engagés pour leur garde, leur entretien,

leur stérilisation et leur vaccination dans des familles d'accueil ou auprès d'associations de protection des animaux.

Art. 10.— Les propriétaires des chats identifiés pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement auprès de la régie municipale des frais afférents à leur prise en charge.

Les chats sont restitués à leur propriétaire sur présentation du récépissé des frais de garde et d'entretien délivré par la régie municipale.

A défaut d'être réclamés, ces chats sont considérés comme abandonnés et sans maître. Ils pourront être stérilisés et vaccinés par décision du maire. Ils pourront alors être placés par l'autorité municipale, gratuitement ou après paiement des frais engagés pour leur garde, leur entretien, leur stérilisation et leur vaccination dans des familles d'accueil ou auprès d'associations de protection des animaux.

Art. 11.— Tout animal non identifié, malade ou accidenté, capturé en état de divagation sera déposé auprès d'un vétérinaire désigné qui, aux frais et sous la responsabilité de la commune, sera chargé d'abrèger les souffrances de l'animal.

Les animaux en bonne santé non identifiés qui auront été capturés et qui n'auront pas été réclamés par leur éventuel propriétaire pourront être proposés à l'adoption.

Art. 12.— Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur ; les contrevenants s'exposant aux sanctions prévues à cet effet.

Art. 13.— Le directeur du cabinet du maire, le secrétaire général, le directeur de la police municipale, le directeur des services techniques, le directeur de l'administration et des finances, et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux vétérinaires exerçant à Papeete.

Fait à Papeete, le 24 mai 2005.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 13 juin 2005.

Le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles du Vent,*
Xavier BARROIS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-523 DC du 29 juillet 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE VIII AUTRES DISPOSITIONS

Art. 101.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement,*
Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
Renaud DUTREIL.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
Gérard LARCHER.

Le ministre délégué à l'industrie,
François LOOS.

ORDONNANCE n° 2005-861 du 28 juillet 2005 relative à l'établissement des comptes consolidés des entreprises d'assurance et des établissements de crédit.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment le 4° de son article 28 et son article 91 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions commu-

nautaires dans le domaine de la réglementation comptable, notamment son article 7 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 23 mars 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité en date du 24 mars 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 14 juin 2005 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 juin 2005 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 16 juin 2005 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 20 juin 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 2.— I. - L'article L. 511-36 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 511-36.— Lorsqu'ils établissent leurs comptes sous une forme consolidée, les établissements de crédit le font selon les règles définies par règlement du Comité de la réglementation comptable pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières. Toutefois, ils sont dispensés de se conformer à ces règles lorsqu'ils utilisent les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne.”

II. - Lorsque seuls leurs titres de créances sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les établissements de crédit n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance du 20 décembre 2004 susvisée peuvent n'établir et ne publier leurs comptes consolidés selon les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne qu'à partir du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2007.

Art. 3.— I. - Les dispositions de l'article L. 511-36 du code monétaire et financier sont, sous réserve de l'adaptation prévue au II du présent article, applicables à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction issue de l'article 2.

II. - Aux articles L. 735-1-1, L. 745-1-1, L. 755-1-1 et L. 765-1-1 du code monétaire et financier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“A l'article L. 511-36, les mots : ‘règlement de la Commission européenne’ sont remplacés par les mots : ‘arrêté du ministre chargé de l'économie’.”

Art. 4.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ORDONNANCE n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et à la sécurité de l'exploitation des aérodromes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 29 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'aviation civile (partie législative), après l'article L. 211-1, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

“Art. L. 211-2.— Les normes techniques ayant une incidence sur la sécurité applicables à l'aménagement, à la conception et à l'exploitation des aérodromes civils et des zones civiles des aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal, les conditions dans lesquelles des dérogations à ces normes pourront être accordées et les modalités d'agrément des équipements nécessaires à la sécurité sont définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, pris le cas échéant conjointement avec le ministère de la défense.

“Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

“Art. L. 211-3.— Nul ne peut exploiter un aérodrome civil accueillant du trafic commercial s'il n'a obtenu du ministre chargé de l'aviation civile un certificat de sécurité aéroportuaire pour cet aérodrome. Le ministre chargé de

l'aviation civile peut fixer par arrêté un seuil de trafic en deçà duquel la détention de ce certificat n'est pas obligatoire.

“Le certificat est délivré lorsque l'exploitant de l'aérodrome a démontré qu'il a pris toutes les dispositions de nature à assurer en toute sécurité l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion lui incombe, conformément aux normes en vigueur, et notamment à celles mentionnées à l'article L. 211-2 et au I de l'article L. 213-3. La délivrance du certificat est précédée d'une enquête technique sur les conditions et procédures d'exploitation de l'aérodrome ainsi que sur les modalités de gestion de sa sécurité.

“Le ministre chargé de l'aviation civile peut abroger ou suspendre le certificat en cas de défaillance dudit exploitant.

“Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

“Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment la durée de validité du certificat de sécurité.”

Art. 2.— L'article L. 213-1 du code de l'aviation civile est modifié comme suit :

I. - Au troisième alinéa, les mots : “des articles 70 et suivants du code pénal” sont remplacés par les mots : “des articles 411-1 à 411-11 du code pénal ainsi que des articles 476-1 à 476-5 du code de justice militaire”.

II. - L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé : “Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.”

Art. 3.— L'article L. 213-2 du code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Dans le premier alinéa, les mots : “par l'article L. 131-2 du code des communes” sont remplacés par les mots : “par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales”.

II. - Après le dernier alinéa, sont ajoutées les dispositions suivantes :

“Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions ci-après :

“a) Le mot : “préfet” est remplacé par les mots : “représentant de l'Etat” ;

“b) La référence à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée, pour l'application en Polynésie française, par la référence à l'article L. 131-2 du code des communes et, pour l'application en Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

“c) Au premier alinéa, les mots : “qui exerce... code général des collectivités territoriales.” sont supprimés pour l'application dans les îles Wallis et Futuna.”

Art. 4.— L'article L. 213-3 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 213-3.— I. - Les exploitants d'aérodromes civils et les gestionnaires des zones civiles des aérodromes ouverts au trafic aérien commercial dont le ministère de la défense est affectataire principal sont tenus d'assurer, sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 213-2, le sauvetage et la lutte contre les incendies d'aéronefs, ainsi que la prévention du péril aviaire. Ils peuvent, en tout ou partie, confier l'exécution de ces missions, par voie de convention, au service départemental d'incendie et de secours, à l'autorité militaire ou à un organisme agréé dans des conditions fixées par décret.

“II. - Sauf dans les cas où, en application notamment des dispositions du I de l'article L. 282-8, leur mise en œuvre est assurée par les services de l'Etat, les mesures prescrites en application du règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile sont mises en œuvre sous l'autorité du titulaire des pouvoirs de police mentionné à l'article L. 213-2, par les exploitants d'aérodromes, les entreprises de transport aérien, les prestataires de service d'assistance en escale, les entreprises ou organismes agréés au sens des articles L. 213-4 et L. 321-7, les employeurs des agents visés au deuxième alinéa du I de l'article L. 282-8, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser les zones non librement accessibles au public des aérodromes, chacun dans son domaine d'activité.

“Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de mesures qui incombent à chacune des personnes visées à l'alinéa précédent.

“III. - Les dispositions des I et II du présent article sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

“Pour l'application du I dans ces collectivités, les mots : “service départemental d'incendie et de secours” sont remplacés par les mots : “service local d'incendie et de secours”.

“Dans ces collectivités, les mesures prévues au II sont prescrites par l'Etat.”

Art. 5.— L'article L. 282-8 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 282-8.— I. - En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, tant en régime intérieur qu'international, d'une part les officiers de police judiciaire ainsi que, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale et, d'autre part, les agents des douanes, peuvent procéder à la fouille et à la visite par tous moyens appropriés des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances.

“Sont également habilités à procéder à ces fouilles et visites, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, les agents de nationalité française ou

ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne désignés par les entreprises de transport aérien, les exploitants d'aérodromes ou les entreprises qui leur sont liées par contrat. Ces agents doivent être préalablement agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République. Ils ne procèdent à la fouille des bagages à main qu'avec le consentement de leur propriétaire et à des palpations de sécurité qu'avec le consentement de la personne. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.

“Les agréments prévus au précédent alinéa sont refusés ou retirés lorsque l'octroi ou le maintien de ceux-ci apparaissent incompatibles avec l'exercice des missions susmentionnées.

“Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent I.

“II. - Les dispositions du I sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

“Pour l'application du I dans ces collectivités :

- “- les mots : ‘ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne’ sont supprimés ;
- “- les mots : ‘dans le département’ sont remplacés, respectivement, par les mots : ‘à Mayotte’, ‘dans les îles Wallis et Futuna’, ‘en Polynésie française’ et ‘en Nouvelle-Calédonie’.”

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre de la défense, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique PERBEN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET du 2 août 2005 portant révocation d'un maire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française, notamment l'article L. 122-15 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre en date du 31 mai 2005 par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a invité M. Mairoto à lui communiquer ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

Vu les observations écrites de l'intéressé en date du 17 juin 2005 ;

Considérant que M. Tuhiva Mairoto a été suspendu, le 10 mars 2005, de ses fonctions de maire de la commune de Makemo pour une période de deux mois par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au motif des négligences et manquements à ses obligations de maire ;

Considérant que par un nouvel arrêté du 15 juillet 2004 M. Tuhiva Mairoto a été suspendu de ses fonctions de maire de la commune de Makemo pour une nouvelle période de deux mois par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au motif de nouvelles fautes et de sa persistance à méconnaître ses obligations malgré les injonctions qui lui ont été adressées ;

Considérant que M. Tuhiva Mairoto a commis des négligences graves et répétées dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent en tant que chef de l'administration communale et, plus particulièrement, dans la gestion financière et comptable ainsi que dans le fonctionnement des services administratifs de la commune,

Décète :

Article 1er. — M. Tuhiva Mairoto, maire de la commune de Makemo (Polynésie française), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET du 29 juillet 2005 portant nomination (chambre régionale des comptes).

Par décret du Président de la République en date du 29 juillet 2005, M. Jacques Basset, président de section de chambre régionale des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes à compter du 3 octobre 2005.

M. Basset, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, est nommé président de chambre régionale des comptes et affecté à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 3 octobre 2005.

ARRETE MINISTERIEL du 19 juillet 2005 portant inscription à un tableau d'avancement (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 19 juillet 2005, est inscrit au tableau d'avancement au grade de commandant de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française établi au titre de l'année 1998 le capitaine de police dont le nom suit :

M. Richmond (Georges).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 juillet 2005 portant détachement (Cour des comptes).

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 29 juillet 2005, M. Jacques Basset, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, est placé en service détaché à compter du 3 octobre 2005, date de sa nomination comme président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, pour une période qui ne pourra excéder sept années.

CONVENTION de financement n° 111-05 du 27 juillet 2005.

Entre :

- L'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Napuka, représentée par le maire,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux de mise en œuvre de l'opération intitulée "Construction d'une citerne d'eau potable pour la commune de Napuka".

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération, dont le coût total est estimé à 69 554 €, soit 8 300 000 F CFP, consiste en la réalisation des travaux suivants :

- construction d'une citerne d'eau potable pour la commune de Napuka.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Art. 3.— Plan de financement

FIDES	46,17 %	32 113,59 €, soit 3 832 171 FCP
DGE	<u>53,83 %</u>	<u>37 440,41 €, soit 4 467 829 FCP</u>
<i>Total : Etat</i>	<i>100 %</i>	<i>69 554,00 €, soit 8 300 000 FCP</i>

.....

CONVENTION de financement n° 112-05 du 27 juillet 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Napuka, représentée par le maire,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux de mise en œuvre de l'opération intitulée "Construction d'une citerne d'eau potable pour la commune de Napuka".

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération, dont le coût total est estimé à 69 554 €, soit 8 300 000 F CFP, consiste en la réalisation des travaux suivants :

- construction d'une citerne d'eau potable pour la commune de Napuka.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

FIDES	46,17 %	32 113,59 €, soit 3 832 171 FCP
DGE	<u>53,83 %</u>	<u>37 440,41 €, soit 4 467 829 FCP</u>
<i>Total : Etat</i>	<i>100 %</i>	<i>69 554,00 €, soit 8 300 000 FCP</i>

.....

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**AVIS OFFICIEL
N° L/2003-8 MLA/AU.UOC**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. et Mme Henri Tetuanui d'une demande de rajout d'un lot supplémentaire et d'une modification du réseau d'eaux usées du lotissement "Vaihi" sur une parcelle de la propriété de Mme Isabelle Marie Vaea Millaud, cadastrée section BK n° 55, sise à Papara.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2801 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, tél. 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 29 juillet 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JUILLET 2005**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 5 juillet 2005

N° 04-1822-5 MLA.AU, SCI Riviera, parcelle cadastrée n° 78, section D (lot 1 de la terre Teiriiri) en face du lycée "Samuel-Raapoto", construction d'un bâtiment abritant 2 boutiques ;

N° 05-680-1, M. Jean-Marie Boosie, parcelles cadastrées n° 294, n° 295 et n° 296, section D (une parcelle du domaine Marcillac) au PK 3,200, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 5 juillet 2005

N° 05-381-3 MLA.AU, M. et Mme Jean-Jacques et Aline Huioutu, parcelles cadastrées n° 275 et n° 444, section R (parcelles des lots 9 et 10 bis de la terre Vaiteatou) au PK 5, côté montagne, construction d'un immeuble d'habitation (3 logements).

Travaux autorisés le 6 juillet 2005

N° 05-743-1 MLA.AU, Mme Heiata Buluc, parcelle cadastrée n° 1454, section T5 (lot 14 du lotissement Arevareva), enrochement et aménagement d'une plate-forme d'entrée.

Travaux autorisés le 12 juillet 2005

N° 05-442-2 MLA.AU, M. Eric Fagon et Mlle Virginie Moinet, parcelle cadastrée n° 770, section P (parcelle du lot A2 des lots 1 et 3 des terres Temomea, Tefatufatu, Temahame, Tenivi, Vaipori) à Piafau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-820-1, Mlle Chrystel Yen Tchin Soi, parcelle cadastrée n° 677, section R (parcelle de la terre Amoahiahia), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Travaux autorisés le 5 juillet 2005

N° 05-377-1 MLA.AU, Mme Alice Teriierooiterai épouse Vernaudon, parcelle cadastrée n° 60, section AI (terre Teumupuaa 2) à Papenoo au PK 16,800, quartier Atohei, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

N° 05-645-1 MLA.AU, SCI First, parcelle cadastrée n° 34, section AV (terre Atihio 3) à Papenoo au PK 16, côté montagne, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 8 juillet 2005

N° 04-977-2 MLA.AU, M. et Mme Ernest Wittman, parcelle cadastrée n° 29, section L (une parcelle de la terre détachée de la terre Atimotii), modification d'un bungalow et d'une clôture ;

N° 05-693-1, Mme Teraiefa Sylvia Ateni née Auméran, parcelle cadastrée n° 231, section L (lot B du lot 4 de la terre Tiaroa), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-754-1, M. Yvonnick Reia Tauru, parcelle cadastrée n° 310, section E (lot 4, lot F de la terre Tepamatai), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 5 juillet 2005

N° 03-742-2 MLA.AU, Mlle Josette Teharuru, parcelle cadastrée n° 42, section EK (lot 2, lot B, partie de la terre Toreia-Piere) à Paopao, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-430-1, Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée n° 43, section AK (parcelle de la terre Tetiaraha) à Afareaitu au PK 10, côté montagne, construction d'un local technique et d'une clôture ;

N° 05-606-1, Mlle Rosemonde Teamotuaitau, parcelle cadastrée n° 3, section ER (parcelle du lot 1 de la terre Atifau) à Paopao, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juillet 2005

N° 05-646-1 MLA.AU, Mme Hélène Theroux née Chanlo, parcelle cadastrée n° 90, section EL (parcelle 1 partie des terres Turutootoo, Tefaaraai) à Paopao, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 2005

N° 05-797-1 MLA.AU, Mlle Milady Taiore, parcelle cadastrée n° 44, section AO (terre Apaapa) à Afareaitu au PK 13, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2005

N° 02-2213-2 MLA.AU, M. et Mme Gérard et Georgette Bennett, parcelle cadastrée n° 13, section KB à Haapiti, construction de trois maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

N° 03-1324-2 MLA.AU, Mlle Viviane Luta, parcelle cadastrée n° 93, section AD (lot A des terres Teano 2 et Tereva) à Afareaitu au PK 8,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1576-6, SARL Polymat, parcelle cadastrée n° 8, section ER (parcelle de la terre Puutara) à Paopao, modification d'extension et de régularisation d'entrepôts ;

N° 05-312-3, M. Gil Pierre Raymond Lelaurain, parcelles cadastrées n° 82 et n° 32, section KA (parcelle B des terres Paevaea et Vainau) à Haapiti, construction d'un bâtiment à usage de bureaux.

Travaux autorisés le 12 juillet 2005

N° 03-1325-2 MLA.AU, M. et Mme Daniel et Brigitte Robinson, parcelle cadastrée n° 183, section ER (parcelle des terres Tutaevarau 2, Tetahua, Temanava) à Paopao au PK 5, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 13 juillet 2005

N° 03-1485-2 MLA.AU, M. Léonard Manate, parcelle cadastrée n° 6, section HR, parcelle D, dépendant du lot B1 du domaine Oio, à Haapiti au PK 23, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1941-2, M. Julardey Taumihau et Mlle Marlène Taiarui, lot 1 dépendant des parcelles 4 et 5 de la terre Oura 1 à Vaïare, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 5 juillet 2005

N° 05-783-1 MLA.AU, M. Sandy Gooding et Mlle Sylvie Izal, lot 16 du lotissement Bourne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juillet 2005

N° 05-571-1 MLA.AU, Mlle Sabine Mireille Sophie Esmilaire, parcelles cadastrées n° 229 et n° 230, section AH (terres Muna, Tefao, Raiharurunoa) au PK 21,400, côté montagne, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 6 juillet 2005

N° 04-1701-2 MLA.AU, M. Thierry Parefare Raoulx, parcelle cadastrée n° 335, section AY (terre Haamaunino) au PK 38, côté mer, modification d'un mur de clôture périphérique.

Travaux autorisés le 7 juillet 2005

N° 05-496-1 MLA.AU, M. Roger Apeang, parcelle cadastrée n° 23, section BK (parcelle C du lot 6 du surplus du lot 2 de la propriété Jean-Millaud) au PK 39,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-520-1, M. Rony Moeroa Poutoru, parcelle cadastrée n° 32, section CK (lot 6, parcelle B2 de la terre Hauverovero) au PK 36,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2005

N° 05-767-1 MLA.AU, M. et Mme Georges et Ginette Laroche, parcelle cadastrée n° 94, section BC (lots A12 et A13 du lotissement Mahaiatea) au PK 39,200, côté mer, construction d'une clôture.

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

N° 04-1792-4 MLA.AU, M. Errol Ferriol, parcelles cadastrées n° 168 et n° 192, section AB (parcelle de la terre Vaiomiho Papao Tai) au PK 30,500, côté mer, construction de 3 immeubles d'habitation (38 logements).

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 6 juillet 2005

N° 03-176-1 MLA.AU.PPT, SARL Gala Tahiti, enceinte de l'immeuble Fare Tony, rue du Général-de-Gaulle, réaménagement d'un local commercial ;

N° 04-105-1, Mlle Juliana Céran Jérusalémy, parcelle cadastrée n° 21, section HR (lot 3, partie lot C de la terre Teurutanuavane) à Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation ;

N° 04-110-1, M. Ah Kui Wong, parcelle cadastrée n° 21, section BO (lots 96 et 108, partie de la terre Faariipiti) à Faariipiti, surélévation d'un immeuble (création de 2 appartements) ;

N° 04-126-1, Etat, avenue Bruat, extension du palais de justice ;

N° 05-34-1, M. Alain Mailion, parcelle cadastrée n° 4, section DI (lot 3 bis, surplus des terres Urumaru et Putahi) à Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation ;

N° 05-55-1, Mme Moea Manate, parcelle cadastrée n° 82, section DV (parcelle du lot 2, lot 4 du domaine Jamet) à Titiro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juillet 2005

N° 04-119-2 MLA.AU.PPT, SARL Pearl City, parcelles cadastrées n° 80 et n° 82, section CM (parcelles A et B, surplus du lot 2 de la terre Fareopu) à Mamao, 1 immeuble à usage de commerce, bureaux et logements.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 7 juillet 2005

N° 05-435-1 MLA.AU, SCP Niuroa, parcelle cadastrée n° 47, section H (lot 31 du lotissement Hitiura), extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2005

N° 02-1570-8 MLA.AU, SCI Loris Teiki, parcelle cadastrée n° 93, section H (parcelle de la propriété Taputuaraï) à Hamuta, en face du CME, construction d'un immeuble de 11 appartements ;

N° 03-486-2, Mlle Verohititeraianuanua Pua, parcelle cadastrée n° 333, section C (lot 11 de la terre Atihao), construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 12 juillet 2005

N° 05-617-5 MLA.AU, ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, parcelle cadastrée n° 159, section D (parcelle de la terre Taaone), rue Tihoni-Tefaatau, création d'un local pour professeurs d'EPS en annexe du plateau sportif de la cité scolaire de Taaone.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 juillet 2005

N° 03-1340-2 MLA.AU, M. Amadou Bocoum, parcelle cadastrée n° 101, section A (parcelle de la terre Ofaiputuputu), modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 04-1696-2, commune de Punaauia, parcelle cadastrée n° 387, section O (lot D de la propriété Fortuné-Teissier), piste de prévention routière couverte (Atinuu) ;

N° 05-455-1, M. et Mme Christian et Simone Reboa, parcelle cadastrée n° 114, section DN (lot 114 du lotissement Te Maru Ata), modification de façades d'une maison d'habitation ;

N° 05-612-1, SCI Nina Hermosa, parcelle cadastrée n° 161, section BR (lot 100 du lotissement Punavai Nui), extension d'une maison existante (terrasse et jacuzzi) ;

N° 05-799, M. Jacques Baudhuin, parcelle cadastrée n° 120, section DN (lot 120 du lotissement Te Maru Ata), enrochement.

Travaux autorisés le 6 juillet 2005

N° 05-734-1 MLA.AU, SCI Tuikura, parcelle cadastrée n° 256, section H (lot n° 30 du lotissement Green Vallée Iti) au PK 8,100, domaine Faugerat, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juillet 2005

N° 05-708-1 MLA.AU, SCI Ines 2004, parcelle cadastrée n° 301, section H (lot 9 du lotissement Green Vallée Iti) au PK 7,900, côté montagne, quartier Outumaoro, construction d'une maison d'habitation et d'une piscine ;

N° 05-765-1, Mlle Rerina Erika Tehio, parcelle cadastrée n° 260, section CI (lot 163 du lotissement Punavai Nui) au PK 12,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation et clôture.

Travaux autorisés le 8 juillet 2005

N° 03-908-2 MLA.AU, M. Luc Haretahi, parcelle cadastrée n° 63, section I (une parcelle de la terre Teiviroa 2, lot A, lot 4 de la parcelle 2) au PK 8, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-656-1, Mme Danielle Marchesini, parcelle cadastrée n° 49, section AM (parcelle A du lot 3 de la terre Tearaofai), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-660-1, Mme Danielle Marchesini, parcelle cadastrée n° 49, section AM (parcelle B du lot 3 de la terre Tearaofai), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-741-1, Mme Tinai Irène Tumahai épouse Dussaud, parcelle cadastrée n° 27, section CE (lot 5B2 de la basse vallée de Matatia) au PK 10,800, côté montagne, terrassement, enrochement, réalisation de caniveaux et accès.

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

N° 04-1945-1 MLA.AU, M. et Mme Fabrice et Ingrid Maignan, parcelle cadastrée n° 98, section CI (lot n° 115 du lotissement Punavai Nui), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juillet 2005

N° 05-179-1 MLA.AU, M. Louis Ange Lequerré, parcelle cadastrée n° 346, section N (parcelle de la terre Niutahui) au PK 12,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 5 juillet 2005

N° 05-113-4 MLA.AU, SCI Vaimiti Nui, parcelle cadastrée n° 71, section AE (lot 20 B du lot 20 des lots 11 et 21 de la terre Tematatahoa) à Afaahiti, construction de deux immeubles résidentiels (30 logements) ;

N° 05-320-2, M. Franck Martineau, parcelles cadastrées n° 122, n° 123, section BC (terres Tumu, Tauraaruro, lot B du lot 2, parcelles B2 et B3) à Afaahiti au PK 2, côté montagne, modification de distribution des pièces intérieures, des façades et de l'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juillet 2005

N° 05-95-2 MLA.AU, Mlle Willyhermina Deane, parcelle de la terre Paepaemaui, à Tautira au PK 18, côté mer, fenestration, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2005

N° 03-2188-5 MLA.AU, SCI Colbert, parcelle cadastrée n° 33, section AE (lot 3, partie de la terre Tematahoa) à Afaahiti, modification intérieure des pièces et des façades de six logements.

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

N° 05-789-1 MLA.AU, Mme Angéline Iotua, lot 2 du partage d'une parcelle du plateau Marumarutea) à Afaahiti au PK 10, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juillet 2005

N° 05-853-1 MLA.AU, M. Sergio Dupond, parcelle de la terre Tuoroï 1 à Pueu au PK 8,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 6 juillet 2005

N° 03-1885-2 MLA.AU, M. et Mme Vivier et Tetuaura Meamea, parcelle 6A, issue du lot 6 du lot 10 du domaine Parker à Teahupoo au PK 18, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-871-2, Mme Maggie Parker épouse Voirin, parcelle de la terre Teahupoo à Teahupoo au PK 17,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 7 juillet 2005

N° 98-757-3 MLA.AU, M. et Mme Gilles et Djimina Alexandre, lot C1 du lotissement Nino à Toahotu au PK 2,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juillet 2005

N° 03-1492-2 MLA.AU, M. et Mme Yannick et Liliane Arnaud, parcelle de la terre Hitiaa à Teahupoo au PK 15,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 12 juillet 2005

N° 05-764-1 MLA.AU, M. et Mme Iese et Avelina Taehau, parcelle de la terre Tepureru à Toahotu au PK 7, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 6 juillet 2005

N° 03-1517-2 MLA.AU, M. François Delord, parcelle cadastrée n° 32, section AM (partie du lot n° 5 de la terre Tetou 1) à Mataiea au PK 45,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 7 juillet 2005

N° 05-643-1 MLA.AU, M. et Mme Pascal et Isabelle Haiti, parcelle cadastrée n° 69, section BE (lot 5 des terres Autara et Mataatia) à Papeari au PK 52, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIE

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

N° 05-524-1 MLA.AU.TG, Mme Rota Vahapata épouse Paeamara, parcelle de la terre Vaionu, PV n° 514 à Atiaoa, Rikitea, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-673-1, Mme Maria Teonira Paeamara, parcelle de la terre Areue Tai, PV n° 415 à Mangareva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

N° 05-611-1 MLA.AU.TG, commune de Makemo, emplacement du domaine public maritime au droit des terres Roia et Hirinaki, aménagement d'un plateau sportif non couvert.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

N° 03-2577-1 MLA.AU.TG, M. Tefaito Jérôme Huri, parcelle cadastrée n° 259, section 3 (terre Munoa 1) à Ahe, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-590-1, M. Juliano Faafatua, parcelle cadastrée n° 202, section B6 (îlot domanial RO, PV n° 173) à Ahe, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

N° 05-268-2 MLA.AU.TG, M. et Mme Manua et Olga Niva, parcelle cadastrée n° 858, section A3 (terre Vaimariu-Turiroa) à Avatoru, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-732-1, Mlle Marie-France Tiare Rauchmann, parcelle cadastrée n° 1559, section B (parcelle 6A de la terre Orure) à Tiputa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

N° 03-449-2 MLA.AU.TG, M. Noël Taihia Maheahea, parcelle cadastrée n° 414, section H6 (terre Kamihiria 1) à Takarua, secteur 3, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE JUILLET 2005**

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

PC n° 1066 MLA.AU.ISLV, Mlle Timoe U-Fa, travaux de terrassement sur le lot n° 9 de la terre Faaharato 1, à Avera (D n° 05-135) ;

PC n° 1067, Mme Yolande Maiarii Roopinia née Teihotaata, transformation d'une maison d'habitation en bungalow à vocation touristique (fare d'hôtes) sur un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la parcelle A du lot n° 8 de la terre "Opeha 2" à Avera (D n° 05-161).

Travaux autorisés le 25 juillet 2005

PC n° 1111 MLA.AU.ISLV, M. Eddy Chanzy, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Utufara, partie A" formant le lot n° 36 du lotissement Utufara à Avera (D n° 05-222) ;

PC n° 1112, M. Gilles Moulon, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Opeha 5", parcelle H du lot 1 à Avera (D n° 05-224) ;

PC n° 1113, M. et Mme Georges et Léontine Teina, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Tirei", lot n° 1 à Opoa (D n° 05-226) ;

PC n° 1115, Mlle Heiata Ophélie Parker, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle C du lot 3 de la terre "Apo'o'otu" à Avera (D n° 05-228) ;

PC n° 1116, M. Christophe Poevai, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B de la terre "Atira" dite Vaitaama à Avera (D n° 05-242).

Travaux autorisés le 29 juillet 2005

PC n° 1157 MLA.AU.ISLV, M. Maurice Littiere, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Tunarevaivainuhi 1" lot 3 à Opoa (D n° 05-251).

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 19 juillet 2005

PC n° 1097 MLA.AU.ISLV, M. Arnaud Fonsagrive, mandataire de la SA Tahiti Sport, construction d'un hangar sur le lot de ville n° 18 cadastré n° 143, section AD, à Uturoa (D n° 05-112).

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 12 juillet 2005

PC n° 1073 MLA.AU.ISLV, Mme Teura Maopi épouse Youg Pine, travaux de construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Vaiautea" à Fetuna (D n° 05-124).

Travaux autorisés le 26 juillet 2005

PC n° 1140 MLA.AU.ISLV, M. Hon Sha Lao Mao, travaux de terrassement sur la parcelle A et lots 1 et 2 de la parcelle B de la terre "Tavaihuaru 1" dite "Huarau" à Tevaitoa (D n° 05-098).

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 19 juillet 2005

PC n° 1091 MLA.AU.ISLV, M. Angélo Pothier, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2 de la terre "Haariaviti" à Niua (D n° 03-366) (reconduction) ;

PC n° 1092, Mlle Bertille Temataua, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur le lot 1 du lot 3 de la terre "Aharau dite Mahamene" à Tapuamu (D n° 03-580) ;

PC n° 1093, M. Ismaël Tuahu, mandataire de la commune de Tahaa, travaux d'aménagement d'un terrain de sport sur une parcelle de la terre "Vaitoare" à Vaitoare (D n° 05-045) ;

PC n° 1094, M. Peni Temauri, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B du lot 2 de la terre "Upoomau" à Patio (D n° 05-215) ;

PC n° 1095, M. Nicolas Teahui, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Mihere 3" à Hipu (D n° 05-221) ;

PC n° 1096, Mme Vahinemoea Teraituri née Taaroa, construction d'une maison d'habitation de type MTR, sur la parcelle D du lot 2 de la terre "Upoomau ouest" à Patio (D n° 05-126).

Travaux autorisés le 26 juillet 2005

PC n° 1129 MLA.AU.ISLV, Mlle Djessie Mia Brothers, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot n° 9 de la terre "Mihere 4" à Iripau (D n° 03-278) (reconduction) ;

PC n° 1130, M. Alfred Arui, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot n° 6 de la terre "Hatupa" à Tiva (D n° 03-294) (reconduction) ;

PC n° 1131, Mlle Venuschka Fabiana Heitiare Ye-On, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle d de la terre "Vivirai" (D n° 03-384) (reconduction).

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 26 juillet 2005

PC n° 1133 MLA.AU.ISLV, Mme Tuarae Jeanne Faareoiti épouse Tepeva, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Farauru" à Fitiï (D n° 03-423) (reconduction) ;

PC n° 1134, Mlle Isabelle Hinanui Colombani, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot C5 du lot C de la terre "Raupoto 4" à Fare (D n° 05-204) ;

PC n° 1135, M. Augustin Aarona Tufareua-Teheiuira, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot n° 4 de la terre "Hunaraapoe" à Fitiï (D n° 05-205) ;

PC n° 1136, M. Marcel Genevois, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 50, section AK, du lotissement "Vaiharo" à Fare (D n° 05-231) ;

PC n° 1137, M. Etienne Hei, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Uauaa" à Maroe (D n° 05-232) ;

PC n° 1139, M. Bernard Manotahi Lefort, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 11, section MK, du lot 4 de la terre "Tupapau, PV 25" à Maeva (D n° 05-240).

Travaux autorisés le 27 juillet 2005

PC n° 1151 MLA.AU.ISLV, Mlle Elise Tetuaura Riaudel, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Haupoto" à Maeva (D n° 05-206) ;

PC n° 1152, Mme Astride Turia Faahu épouse Puupuu, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Pofaturoa" à Haapu (D n° 03-299) (reconduction).

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 11 juillet 2005

PC n° 1063 MLA.AU.ISLV, M. Teva Victor, transformation d'une maison d'habitation en établissement

d'hébergement de tourisme (fare d'hôtes) sur l'ilot "Haapiti Rahi" à Faanui (D n° 01-124).

Travaux autorisés le 12 juillet 2005

PC n° 1078 MLA.AU.ISLV, Mlle Raita Mou Kam Tse, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Vairou 1" cadastrée n° 33, section BB, à Anau (D n° 05-209) ;

PC n° 1079, M. Meketa Souliman Karime Viritua, régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Teturu" cadastrée n° 44, section CY, à Faanui (D n° 05-210) ;

PC n° 1080, Mlle Mirima Lois Bernard, construction de deux (2) maisons d'habitation de type OPH à louer sur une parcelle de la terre "Vaifaroteuriri" (PV 208) à Faanui (D n° 05-211).

Travaux autorisés le 25 juillet 2005

PC n° 1114 MLA.AU.ISLV, M. Heifara Picard, construction d'une maison d'habitation à louer sur la parcelle d n° 58, section AP, de la terre "Mererau" à Nunue (D n° 05-227) ;

PC n° 1117, M. Teva Harrys Taruoura, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 21, section CZ, de la terre "Tuarai" à Faanui (D n° 05-243) ;

PC n° 1118, Mlle Mélissa Taruoura, construction d'une maison d'habitation sur les parcelles n° 25 et n° 45, section Z, de la terre "Tahaaroa" à Faanui (D n° 05-245).

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 26 juillet 2005

PC n° 1141 MLA.AU.ISLV, Mlle Miranda Teriivahineura Arutahi, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Vaiatere 1, PV 221", section A n° 875 (D n° 05-173).

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

**BAREME des contractuels ANFA
applicable à compter du 1er janvier 2005**

Indice des prix de décembre 2004 = 101 (base 100 en août 2003)
Arrêté n° 84 CM du 20 janvier 2005 équivalent à 122.4 (base 100 en décembre 1988)
SMIG = 125 000 F CFP (Arrêté n° 164 CM du 30 novembre 2004)
(Arrêté n° 180 CM du 12 février 1987)

<i>Salaires mensuels</i>											
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
Catégorie 1	357 219	394 498	424 300	452 791	474 732	494 849	508 513	519 912	526 163	528 966	528 676
Catégorie 2	258 799	285 166	314 195	337 413	359 173	382 863	401 475	418 964	434 683	451 369	463 939
Catégorie 3	220 525	233 604	250 493	262 500	274 043	288 921	299 614	309 632	318 944	331 463	340 215
Catégorie 4	193 187	202 760	212 042	225 739	234 782	243 508	252 072	260 659	273 067	281 278	289 131

Catégorie 5 (article 2 de l'avenant 3)		Salaires		Déplacements (article 1er de l'avenant 2)				
		horaires	mensuels	1 repas	2 repas	Nuit	par 24 h	
G.1	Manœuvre avant 3 mois	739,65	125 000	Catégorie 1	3 012	6 024	6 024	12 048
	Manœuvre après 3 mois	739,65	125 000					
	Manœuvre de force	739,65	125 000					
G.2	Manœuvre spécialisé	739,65	125 000					
G.3	Aide ouvrier	739,65	125 000					
G.4	Ouvrier spécialisé	939,67	158 804	Catégorie 2	2 180	4 360	4 360	8 720
G.5	Ouvrier qualifié	1 079,01	182 353					
G.6	Chef d'équipe	1 143,07	193 179					
	Chef de chantier	1 304,83	220 517	Catégorie 3	1 855	3 710	3 710	7 420
				Catégorie 4	927	1 854	3 708	5 562
				Catégorie 5	927	1 854	3 708	5 562

Indemnités (article 1er de l'avenant 2)	Article 18	927	Article 19	16 081	26 791	40 203	Article 24	618	Article 25	618
-----------------------------------------	------------	-----	------------	--------	--------	--------	------------	-----	------------	-----

BAREME des contractuels ANFA
applicable à compter du 1er janvier 2005

Indice des prix de décembre 2004 = 101 (base 100 en août 2003)
 Arrêté n° 84 CM du 20 janvier 2005 équivalent à 122.4 (base 100 en décembre 1988)
 (Arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 - Avenant n° 7 du 7 décembre 1993)

<i>Remboursement loyer</i>											
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11
Cat. 1	107 210	102 662	98 619	94 071	90 028	85 552	81 436	76 960	72 917	68 369	64 326
Cat. 2	107 210	104 828	102 085	99 702	97 320	94 576	92 194	89 883	87 501	84 757	82 375
<i>Majoration diplôme</i>											
CODE 2 Cat. 1	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210	107 210
Cat. 2	107 210	104 828	102 085	99 702	97 320	94 576	92 194	89 883	87 501	84 757	82 375
CODE 3 Cat. 1	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816	160 816
CODE 4 Cat. 1	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421	214 421
CAP Cat. 4	17 868	17 748	17 616	17 423	17 303	17 171	17 038	16 918	16 725	16 605	16 473
<i>Isolement</i>											
(0,30) Cat. 1	16 082	15 399	14 793	14 111	13 504	12 833	12 215	11 544	10 938	10 255	9 649
Cat. 2	16 082	15 724	15 313	14 955	14 598	14 186	13 829	13 482	13 125	12 714	12 356
Cat. 3	16 082	15 854	15 562	15 334	15 107	14 815	14 598	14 371	14 132	13 851	13 634
(0,50) Cat. 1	26 803	25 666	24 655	23 518	22 507	21 388	20 359	19 240	18 229	17 092	16 081
Cat. 2	26 803	26 207	25 521	24 926	24 330	23 644	23 048	22 471	21 875	21 189	20 594
Cat. 3	26 803	26 424	25 936	25 557	25 178	24 691	24 330	23 951	23 554	23 084	22 724
(0,75) Cat. 1	40 204	38 498	36 982	35 277	33 760	32 082	30 539	28 860	27 344	25 638	24 122
Cat. 2	40 204	39 310	38 282	37 388	36 495	35 466	34 573	33 706	32 813	31 784	30 891
Cat. 3	40 204	39 635	38 904	38 336	37 767	37 036	36 495	35 926	35 331	34 627	34 085

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

RUITA ET PUNA
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège social : Rangiroa
RC Papeete n° 231-b

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 juillet 2005, il a été décidé :

- la dissolution de la société à compter du 1er juin 2005 par décision volontaire des associés ;
- la nomination de Mlle Puna PAIEA, demeurant à Avatoru, Rangiroa, BP 157, en qualité de liquidateur, à compter du même jour ;
- la correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés à Papeete, BP 555 ;
- les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés en annexe au registre du commerce de Papeete, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

Cession de droit au bail

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete le 1er août 2005,

Mlle Anita LE FALHER, demeurant à Bora Bora, BP 554 Vaitape,

A vendu à :

M. Pierre Charles Antoine LERIGE, commerçant, époux de Mme Lucile Vlaire BATONI, demeurant à Amanahune, Bora Bora, BP 922 Vaitape,

Tous ses droits pour le temps qui en reste à courir au bail portant sur un bâtiment à usage commercial et d'habitation, sis à Nunue, Bora Bora, côté mer, élevé sur une parcelle d'une superficie de 364 mètres carrés environ,

Moyennant le prix de 28 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er août 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Natohe VAATETE, RCS de Papeete n° 22741-A, adresse : BP 91 Atuona, Hiva Oa, activité : travaux du bâtiment.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Patrick POROI, RCS de Papeete n° 28053-A, adresse : BP 3507 Temae, Moorea, activité : travaux du bâtiment.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Zeno MARUAKE, RCS Papeete n° 27508-A, adresse : BP 11809 Fare Tony, activité : fabricant de bijoux.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Edgar TINORUA en qualité de président du GIE Tefana I Ahurei, RCS de Papeete n° 3162-B, adresse : BP 6002 Faaa.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Wilsteve VIVISH, RCS de Papeete n° 23370-A, adresse : BP 6200 Faaa.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, Tahiti le 21 juillet 2005, enregistré à Papeete le 26 juillet 2005 folio 118, bordereau 3691/6,

M. Ernest AH CHONG, gérant de société, demeurant à Punaauia, PK 12,500, côté montagne, époux de Mme Christine CHINGUE,

A vendu à :

La SOCIETE DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE (SDA), société anonyme au capital de 48 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 17, place Notre-Dame, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1804-B,

Un fonds de commerce relatif à la vente, la pose et la maintenance de portails automatiques, connu sous le nom de FAAC, exploité à Papeete, lieu-dit Fariipiti, résidence Vairaatoa Nui, pour l'exploitation duquel M. Ernest AH CHONG est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8031-A,

Moyennant le prix de 100 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er juillet 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef.

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Pierrot TAINOA, RCS de Papeete : 31894-A, adresse : Quartier Toussieu, Paea, PK 20,900, côté montagne, activité : travaux du bâtiment.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Teharuru RAPARII, RCS de Papeete : 20112-A, adresse : BP 245, Maharepa, Moorea, activité : taxi, transport de voyageurs.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Pour avis,
Le greffier en chef.

BERNARD TRAVAUX POLYNESIE
Société anonyme au capital de 70 470 000 F CFP
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu
RC Papeete n° 1911-B

Démission du directeur général

M. Pascal LOUIS, directeur général de la société, a démissionné de ses fonctions à compter du 30 août 2001.

Pour avis.

PACIFIC MOTORS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 12 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Mamao
Avenue Georges-Clemenceau
RCS Papeete n° 6047-B

Suivant délibérations en date du 21 juin 2005, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il y avait lieu de continuer l'activité de la société.

Pour avis,
La gérance.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

ESKI
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Pirae, avenue Ariipaea-Pomare

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, les 3 et 4 août 2005, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : ESKI.

Objet : La fabrication, le conditionnement, la vente en gros et au détail, et la distribution des sirops et de boissons gazeuses, la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements se rapportant aux activités spécifiées, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Siège social : Pirae, avenue Ariipaea-Pomare.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200 000 francs CFP.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Gérance : Mme Virginie BLANCHARD, demeurant à Pirae, quartier Blanchard, derrière La Pétillante.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique CALMET, notaire associé.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

Par arrêt n° 339 en date du 2 juin 2005, la cour d'appel de Papeete a déclaré l'appel recevable en la forme, au fond, confirmé en toutes ses dispositions le jugement n° 612-365 du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 23 juin 2003 ayant ordonné l'extension dans une seule et même procédure de la liquidation judiciaire de l'EURL LE PRADO, la SA LE PRADO à la personne de M. Valère LE PRADO.

POE BLACK PEARL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000 F CFP porté à 58 000 000 F CFP

Siège social : centre Vaima, Papeete

RCS Papeete n° 8283-B

N° Tahiti : 586677

Suivant délibérations en date du 1er juin 2005, l'assemblée générale mixte a décidé de nommer en qualité de gérant associé M. Jean-François WIART, demeurant à Mahina, pointe Vénus, pour une durée indéterminée et ce à compter du 1er juillet 2005.

Elle a également décidé de nommer :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire M. Patrick CHAINE, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Faariipiti, rue Marc-Blond-de-St-Hilaire ;
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant M. Jean-Christophe TOURON, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete domicilié à Papeete, Faariipiti, rue Marc-Blond-de-St-Hilaire.

Pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Enfin, elle a décidé d'augmenter le capital de 57 000 000 F CFP par l'incorporation directe de réserves au capital, ce qui rend nécessaire la publication des mentions ci-après relatées.

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP).

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de *cinquante-huit millions de francs CFP* (58 000 000 F CFP).

La gérance.

Mes Michèle MAISONNIER et Jean-Marc CAZERES, Avocats à la cour

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994, Mme Corinne Vanina Tevahinehaamoeura BROTHERSON épouse CHAPMAN, née le 30 septembre 1966 à Papeete, île de Tahiti, demeurant lot n° 18 A, résidence "Les hauts de Mahinarama" à Mahina, agissant au nom de son enfant mineure, Mlle Hereata Mélodie Vaiana Adélaïde Revatua MARU, née le 4 janvier 1988 à Papeete, île de Tahiti, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de BROTHERSON.

Me Philippe CLEMENCET, notaire

Titulaire d'un office notarial

85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 8 août 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI JUCHANGA 2.

Forme : Société civile.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, quartier Orovini, BP 9009.

Objet social : L'acquisition et la propriété de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers ; La mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions ; L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ; Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société ; Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour premiers gérants : M. Jules CHANGUES, époux de Mme Siou Yune MOU, demeurant à Papeete, quartier Orovini, BP 9009, Mlle Clarisse CHANGUES, demeurant à Papeete, lot 3 Urumaru, MM. Jules Moana Lake CHANGUES époux de Mme Vaitea Evelyne Lucie BARRAL, demeurant ensemble à Papeete, rue du Commandant-Destremeau, et Benjamin Victor Teao CHANGUES époux de Mme Valérie GIAU, demeurant à Papeete, quartier Orovini.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCÉS DIVERSES

MOTO CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juillet 2005)

Président : LEVY Lysette
Vice-président : LEVY Tehotu
Secrétaire : DESCAMPS Tom
Trésorière : LEILLE Augustine

TEVA NUI TEAM Anciennement dénommée ASSOCIATION TEVA NUI MATINI

Modification de statuts
(25 juin 2005)

Son siège social est situé dans la commune de Papenoo,
PK 15, vallée Faaripo, Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : RAIMBAULT Louis
Président : MAIAU Elvis
Vice-président : LAUGHLIN Enoch
Secrétaire : MALARDE Josué
Secrétaire adjointe : KECK Vaimiti
Trésorière : RUPEA Vahinerii
Trésorier adjoint : CHIN Norbert
Commissaire aux comptes : MALARDE Jessie

TE HOTU RAU NO OTU'E ROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 2005)

Président : BERDICHEVSKI Daniel
Vice-présidente : FULLER Adèle
Secrétaire : ROOPINIA Viviane
Trésorier : TCHENG William
Trésorier adjoint : BOULEAU Irwin
Membres : LEBIHAN Claude
BURCKHARD Teva
VIRIAMU Heinarii
RICHMOND Robert

TIONA TO'U PARE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 2005)

Président : TERIIMANA Joseph
Vice-président : TAUTU Edwin
Secrétaire : MACE Christina
Secrétaire adjointe : TERIIMANA Mira
Trésorière : TEIO Miriama
Trésorière adjointe : ARIITAI Vaiana
Commissaire aux comptes : INA Georges
Assesseurs : TETARONIA Stephen
HOFFMANN Alexis

TE UNA O HEMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juillet 2005)

Présidente : KOKAUANI Marguerite
Vice-président : TETAHIOTUPA Tehaumate
Secrétaire : BURNS Madeleine
Trésorière : HAITI Marie-Florence

ASSOCIATION NI TIEN MON Anciennement dénommée ASSOCIATION SPORTIVE NI TEN

Modification de statuts
(23 juillet 2005)

L'association a notamment pour but :

- de développer les pratiques martiales et énergétiques en Polynésie française ;
- d'organiser des séminaires, sorties et manifestations diverses ayant pour but de développer les pratiques martiales et énergétiques et de resserrer les liens amicaux entre les membres ;
- d'inviter des maîtres et experts en pratiques martiales et pratiques énergétiques et de participer à des stages et séminaires en dehors de la Polynésie française.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : BUSSEUIL Brigitte
Secrétaire et trésorier : RIGOTTIER-GOIS Julien
Assesneur : GIRON Joëlle

ASSOCIATION TEMAU-HEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juillet 2005)

Président : TEMAURI Petero
Vice-présidente : TEMAURI Agnès
Secrétaire : TEMAURI Marita
Secrétaire adjointe : TEMAURI Gloria
Trésorier : ATA Augustin
Trésorier adjoint : TEMAURI Iotefa

TE TAUREA NO MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juillet 2005)

Présidente : OLDHAM Sylvana
Vice-présidente : MARAETFAU Tepurotu
Secrétaire : TEPA Esther
Secrétaire adjoint : TATAIO Richard
Trésorière : ROBSON Vaimuna
Trésorière adjointe : ONODA Vanina

ASSOCIATION ARTISANALE MAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juillet 2005)

Président : PARRAT Eric
Secrétaire : LEONE Catherine

ASSOCIATION TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2005)

Président : CHATER Driss
Vice-président : SCHAEFFER Philippe
Secrétaire : SALMON Mathilda
Trésorier : BENNETT Guy

FEDERATION TAHITIENNE DE KAYAK
Anciennement dénommée
FEDERATION TAHITIENNE DE CANOE-KAYAK

Modification de statuts
(11 juin 2005)

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 11 juin 2005, les statuts ont été modifiés suivant les statuts types des fédérations.

SNEP POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2005)

Secrétaire territorial : BARBEAU Hervé
Secrétaire adjoint : ROBERT Jacques
Trésorière : LAGRANGE Marie-Jo
Trésorier adjoint : MENTEC Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE TAHUNA TIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2005)

Président : TETAIAMOEARO Tepako
Vice-président : TEHAU Tai
Secrétaire : LENOIR Sandra
Secrétaire adjointe : TAIOPU Tereiga
Trésorière : TEPAKO Rosalie
Trésorier adjoint : TAIEMOEARO Teohiro

ASSOCIATION TE ONEROA
Anciennement dénommée
ASSOCIATION ATITOA TEURUARI ET
TAAITINI TEURUARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2005)

Président d'honneur : TEURUARI Tuati Iti
Présidente : TEURUARI Léontine
Vice-président : TEURUARI Viriamu
Secrétaire : PARAU Terava
Secrétaire adjointe : TINOMOE Marie-Thérèse
Trésorière : TEURUARI Dorianne
Trésorier adjoint : ATAPO Rapana

ASSOCIATION RAREAPO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juillet 2005)

Président : TAHARIA Xavier
Secrétaire : TAHARIA Benoît
Trésorière : TAHARIA-IOANE Fabiola

RESULTATS DE LA TOMBOLA
CAMICA - FRATERNITE DE LA SAINTE FAMILLE
(Tirage effectué le 30 juillet 2005)

1er lot n° 10 366 1 A/R Papeete/Paris/Medjugorie
2e lot n° 38 771 1 A/R Papeete/Paris/Medjugorie
3e lot n° 12 716 1 A/R Papeete/New York
4e lot n° 18 127 1 A/R Papeete/Sydney
5e lot n° 17 551 1 A/R Papeete/Manihi
6e lot n° 36 514 1 A/R Papeete/Raiatea
7e lot n° 31 315 1 bon de repas au restaurant To'a Sushi

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS
DE JOSEPHINE PIHATARIOE EPOUSE RUA
ET DE TEFAU RUA SON EPOUX DITE CONSORTS RUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juillet 2005)

Présidente : RUA Laure
Vice-présidente : NAHEI Gisèle
Secrétaire : VIU Tiaretafara
Secrétaire adjoint : RUA Rodrigue
Trésorière : MAROTAU Régina
Trésorier adjoint : RUA Jean
Assesseurs : FLOHR Romance
RUA Joséphine
MAHEAHEA Lorna

ASSOCIATION SPORTIVE ET JEUNESSE
MOTO CLUB PUNAAUIA NUI
Anciennement dénommée
MOTO CLUB PUNAAUIA NUI

Modification de statuts
(20 juillet 2005)

Il est formé le 20 juillet 2005, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "ASSOCIATION SPORTIVE ET JEUNESSE MOTO CLUB PUNAAUIA NUI".

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social fixé à Punaauia, résidence Taina, Tahiti, PK 9, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

TAMARII TEMANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 juin 2005)

Président : VANE Jean
 Secrétaire : GELEBART Loïc
 Trésorier : VAHIRUA Bernard
 Commissaire aux comptes : ANDREUCCI Jérôme

ASSOCIATION SPORTIVE DOMINA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 juin 2005)

Président : TOUATEKINA Bertho
 Vice-président : TATA Adolphe
 Secrétaire : TOUATEKINA Line
 Secrétaire adjoint : HUHINA Eric
 Trésorier : TEHAAMOANA Mathias
 Trésorière adjointe : TEHAAMOANA Irenée

PUNARUU FISHING CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 juillet 2005)

Président : MAUFAY Willy
 Vice-président : DUFOUR Karl
 Secrétaire : MONTAS Carine
 Secrétaire adjoint : BISIAUX Jean-Luc
 Trésorier : LANGY Daniel
 Trésorier adjoint : LIS Philippe

PU TAPEHAA PITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 mai 2005)

Présidente : YE-ON Clarita
 Vice-président : YE-ON Teioa
 Secrétaire : YE-ON Ramona
 Secrétaire adjointe : YE-ON Nick
 Trésorière : TIAORUA Juanui
 Trésorière adjointe : TEURU Nina

ASSOCIATION SPORTIVE BRASSERIE DE TAHITI*Modification de statuts*
(4 avril 2005)

L'association a pour objet la pratique de toutes les activités sportives, culturelles et de loisirs dans le but de promouvoir la pratique sportive dans l'entreprise, de rassembler les personnels de l'entreprise autour de projets, de pratiques et d'événements conviviaux, et de représenter l'entreprise lors des compétitions territoriales, corporatives ou autres.

Son siège social est transféré aux bureaux de la Brasserie de Tahiti dans la zone industrielle de la Punaruu, Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MOSSER Thierry
 Vice-présidents : MOLLON Christian
 CANDE Patrick
 WONG Lydie
 TERIINATOOPA Pascal
 ESTALL Patrick
 Secrétaire : NAUTA Hinatea
 Secrétaire adjointe : TERIINATOOPA Emélie
 Trésorier : HIRO Jean-Marie
 Trésorier adjoint : JOUSSIN Richard

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX DES SECTIONS :*Section football*

Président : MOLLON Christian
 Vice-président : TEHAHE William
 Secrétaire : TCHEN Auguste
 Secrétaire adjoint : LABORDE Guillaume
 Trésorier : JOUSSIN Richard

Section courses et randonnées

Président : CANDE Patrick
 Vice-présidente : WONG Maeva
 Secrétaire : BRISON Titaua
 Trésorier : HIRO Jean-Marie
 Assesseurs : BLOT Dominique
 COINDET Mareva

Section surf

Président d'honneur : COWAN Patrick
 Président : TERIINATOOPA Pascal
 Vice-président : HAMBLIN Steeve
 Secrétaire : TERIINATOOPA Emélie
 Trésorier : FREMY Maire

Section danses

Présidente : WONG Lydie
 Vice-président : BARFF Emile
 Secrétaire : LEBRONNEC-VOISARD Patricia
 Trésorière : LETANG Taiana
 Assesseur : HEIMANU Henri

Section va'a

Président : ESTALL Patrick
 Vice-président : TIXIER Taiuhi (responsable site Arue)
 Secrétaire : NAUTA Hinatea
 Secrétaire adjoint : HELLE Patrick
 Trésorier : FAGU Yves
 Trésorier adjoint : TEITI Albert
 Assesseurs : TCHEN Auguste (responsable logistique ND)
 MAI Fritz (responsable site Punaruu)

ASSOCIATION TE UI NO FAAREI*(Récépissé n° 5666 DRCL du 2 août 2005)***Extraits de statuts**

L'association TE UI NO FAAREI, fondée le 3 juillet 2005, a pour objet :

- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;

- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'apporter une aide aux gens en difficulté ;
- de développer l'artisanat, l'agriculture, l'horticulture, l'élevage et de participer à des expositions.

Son siège social est fixé à Toahotu, PK 4,200, côté montagne, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARIHAA Antoine
Vice-président	:	HAUATA Tetuanui
Secrétaire	:	TAUTU Annabelle
Secrétaire adjointe	:	MARERE Rorenza
Trésorière	:	HAUATA Noho
Trésorière adjointe	:	TINITUA Rane

ASSOCIATION TE HAAPAORA'A NO ISERAELA API I TE AO ORA (Récépissé n° 5667 DRCL du 2 août 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 24 juillet 2005 une association dénommée "EGLISE TE HAAPAORA'A NO ISERAELA API I TE AO ORA".

Les buts généraux guidant l'action de l'église "TE HAAPAORA'A NO ISERAELA API I TE AO ORA" sont d'ériger une chapelle sur la terre Ofairuro Pavete sise sur le motu Temae à Moorea d'une superficie de 600 mètres carrés appartenant à Mme Germaine Tapotofarerani épouse Piivai, pour l'exercice d'un culte religieux, l'évangélisation, l'enseignement de l'Evangile chrétien, le respect à l'égard de toute organisation religieuse, laïque ou civile. Elle compte de plus entreprendre une œuvre éducative, charitable et de bienfaisance, favorisant la santé physique et morale des individus et tout ce qui touche le bien-être général de la population sur le territoire de la Polynésie française. Cette activité s'exerce en harmonie avec les règles et consensus de ladite église ainsi qu'avec les lois en vigueur sur le territoire de la Polynésie française.

L'église "TE HAAPAORA'A NO ISERAELA API I TE AO ORA" établira, entretiendra, meublera et équipera les lieux destinés aux réunions religieuses ou permettant des activités favorisant le développement spirituel, culturel, éducatif, favorisant la promotion d'activités sociales, de santé, l'édition et la publication d'ouvrages et de périodiques religieux, et toute chose se rapportant et pertinente aux buts et objectifs habituels de ladite église.

Son siège est fixé sur le motu Temae à Moorea, BP 3051, Temae-Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BENNETT Timi Tavi
Vice-président	:	BENNETT Frédéric Turuma
Secrétaire	:	PIIVAI Rémy Marona
Trésorier	:	TEIHO Claude Iverlin
Trésorier adjoint	:	PAPAI Richard Matua

COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE POLYNESIE FRANÇAISE - CCCPF (Récépissé n° 5664 DRCL du 2 août 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 29 juin 2005 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents dénommée "COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE POLYNESIE FRANÇAISE".

Cette association a pour objet :

- la représentation des commissaires aux comptes exerçant en Polynésie française auprès des pouvoirs publics et des instances nationales de la profession ;
- la défense des intérêts moraux et matériels de la profession, de l'honneur et de l'indépendance de ses membres ;
- la surveillance du bon exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
- la formation professionnelle au sein de la profession et le perfectionnement de ses membres ;
- la conciliation préalable à toute action judiciaire relative aux conflits éventuels entre ses membres ;
- la conclusion de tout acte, accord, protocole, convention en relation avec l'objet associatif.

Son siège est à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A, 3e étage, BP 971, 98713 Papeete.

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PELLOUX Jean-Louis
Vice-président	:	WAGENER Thierry
Secrétaire	:	CHAIINE Patrick
Trésorier	:	CHAIZE Simon
Membres	:	GOSSE Jean-Pierre BAUD Maurice

SYNDICAT - GROUPEMENT DES ELEVEURS DE BOVINS DE POLYNESIE

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats et les textes subséquents. Sa dénomination est : "SYNDICAT DES ELEVEURS DE BOVINS DE POLYNESIE".

Il a pour objet la mise en œuvre de tous les moyens visant :

- à promouvoir le développement de la filière bovine sur tout le territoire de la Polynésie française ;
- à organiser la profession et sa représentation auprès des instances publiques ;
- à défendre les intérêts professionnels de ses membres ;
- à resserrer les liens de fraternité entre les membres.

Son siège social est fixé à la mairie de Taravao.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOMSING VIEN Victor
Vice-président	:	BOUBEE Jean-Marie
Secrétaire	:	VALAIS Bruno
Trésorier	:	POSSEME Yannick
Membres	:	MAAU-RAOULX Georges TOOFA Théophile

ASSOCIATION TE AU HOARAA

(Récépissé n° 4764 DRCL du 25 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 juin 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "TE AU HOARAA" régie par la loi 1901.

L'association veut être une structure d'accueil pour des activités de type ludique, excluant les sports collectifs ou individuels de compétition, les activités politiques ou religieuses. Ces groupes pourront être des groupes ou clubs de théâtre, lecture publique, jeux de société, rédaction d'un bulletin d'information, éveil-protection de la nature, échange de compétences, introduction à la civilisation et la langue polynésienne, etc.

Son siège se trouve, à titre temporaire, chez M. Jean-Paul Kerneau, BP 799, Fare, Huahine.

Elle existera tant que l'assemblée générale n'aura pas prononcé sa dissolution.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KERNEAU Jean-Paul
Vice-présidente	:	POUZEI Brigitte
Secrétaire	:	DEANE Diana
Trésorier	:	DEANE Alexandre

FEDERATION MARQUISIENNE DES SAPEURS-POMPIERS

(Récépissé n° 4328 DRCL du 3 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 avril 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée FEDERATION MARQUISIENNE DES SAPEURS-POMPIERS.

Les buts fixés lors de la création de la fédération sont :

- de rassembler les membres du corps des sapeurs-pompiers de toutes les îles Marquises, actifs et retraités ;
- d'entretenir le culte du souvenir ;
- d'organiser des cérémonies patriotiques en relation avec les autorités de l'Etat ou du territoire ;
- de défendre les intérêts sociaux et moraux de ses membres, l'entraide entre les membres, les veuves et familles ;
- d'encourager l'esprit civique ;
- d'organiser les actions, réunions, entraînements, nécessaire à la formation, à l'évolution, au soutien, à la représentation, à la distraction des centres de secours aux îles Marquises et de ses personnels actifs ou retraités ;
- d'organiser des formations de stages de secourisme pour les pompiers ainsi que pour le grand public.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CAPRON Daniel
Vice-présidents	:	BONNET Xavier HUUKENA Luc
Secrétaire	:	AKA Chantal
Trésorier	:	KAIHA René

ASSOCIATION ARTISANALE TEPEHO NUI

(Récépissé n° 4061 DRCL du 25 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 mai 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEPEHO NUI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mataiea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 47, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEROROTUA Yannick
Présidente	:	SANGUE Rava
Vice-présidente	:	DELORD Lesline
Secrétaire	:	MARAMA Moerau
Secrétaire adjointe	:	TARAUFAU Melinda
Trésorière	:	AUKARA Maruia
Trésorier adjoint	:	MARAMA Teanuhe

ASSOCIATION TE NIU RAU NO PAPARA

(Récépissé n° 5797 DRCL du 4 août 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 août 2005, entre tous ceux qui adhèrent au présent statut, une association dénommée TE NIU RAU NO PAPARA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal :

- de regrouper tous les membres de l'association afin de mettre en place des activités telles que des bals, des ventes de gâteaux, des poulets, des sorties au cinéma, des journées corporatives ... ;
- de défendre les intérêts matériel et moral de tous les membres.

Son siège social est fixé à Papara, PK 35,600, côté montagne. Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARAKINO Barthélémy
Vice-président	:	MANAIA Alphonse
Secrétaire	:	SNOW Mara
Secrétaire adjointe	:	HOLMAN Hinano
Trésorier	:	TEUIRA Didier
Trésorière adjointe	:	MATAI Adéline
Assesseurs	:	MANATE Doris MANUEL Terooroo POLLOCK Manu TUHIRI Maxime KAUA Laina KOHUMOETINI Thérèse

ASSOCIATION AGRICOLE ANATAKURI (Récépissé n° 5568 DRCL du 1er août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ANATAKURI.

Elle a pour objet :

- de promouvoir les activités agricoles sur l'île de Rapa ;
- d'encourager les agriculteurs à mettre en valeur les terres en friche ;
- de servir, le cas échéant, d'intermédiaire entre les membres de l'association et les services administratifs lors de leurs interventions ;
- de commercialiser les produits.

Son siège social est situé à Ahurei, Rapa.

Sa durée est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 juin 2005)

Président	:	MAKE Antoine
Vice-président	:	OITOKAIA Tiurai
Secrétaire	:	MAKE Katirina
Secrétaire adjointe	:	LEDARD Ritia
Trésorier	:	MIQUEL Philippe
Trésorière adjointe	:	NARII Poe
Assesseur	:	NATIKI Metuataihia

ASSOCIATION TETAPERE / TERUAOO (Récépissé n° 5695 DRCL du 2 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 juillet 2005, entre les soussignés, adhérents et toutes les autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, dénommée TETAPERE / TERUAOO.

L'association a pour but principal de regrouper tous les héritiers, afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres qui constituent leur degré d'apparenté. En outre, cette union et cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux :

- recueillir tous les documents dans les services concernés : tribunal, état civil, notaire, cadastre, etc. ;
- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- agir en faveur du développement et de la protection des biens familiaux ;
- la mise en valeur des terres sises dans toutes les communes de la Polynésie française ;
- engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine dans toute la Polynésie et de le partager équitablement, soit à l'amiable, soit par la procédure judiciaire ;
- s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;

Tout droit de délimitation des terres va de la montagne aux lagons puis jusqu'au récif.

Pour tout ce qui touche à l'agriculture, l'élevage, la pêche, etc., l'association se propose :

- d'organiser et de développer ces activités sous toutes ses formes ;
- d'assister ces personnes, de les représenter auprès des services et organismes officiels, afin d'améliorer le développement de ces activités ;
- d'intéresser les jeunes aux métiers de ces secteurs ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de tous matériels et produits nécessaires à l'exercice de ces professions.

Nous réclamons nos droits concernant les constructions effectuées sur toutes nos terres, par toutes les grandes sociétés, les grandes et petites hôtelleries, le territoire, le domaine, l'Etat, les communes, les confessions religieuses et tous autres cas particuliers.

Tout projet futur doit être soumis à l'approbation de l'association.

Le siège est fixé chez M. Teruarii TIAIPOI.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAIPOI Teruarii
Vice-président	:	TETUAHEIPOROIHURA Alphonse
Secrétaire	:	PIETRI Eric
Secrétaire adjointe	:	TIAIPOI Cécile
Trésorière	:	TIAIPOI Sylvaine
Trésorière adjointe	:	TIAIPOI Martha
Assesseurs	:	TIAIPOI Tehoaavero TIAIPOI Ioane RIMAONO Marie TEPUARO Jean-Luc TERAITETIA Gisèle U-FA Joseph

**TE U'I OTARE NO TE AO ATOMI MA'OHI
SYNDICAT POLYNÉSIEN DES CHOMEURS ET LAISSÉS
POUR COMPTE DE L'ÈRE NUCLEAIRE (SPCLPCEN)**

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 juin 2005, par les présentes et entre les chômeurs et laissés-pour-compte de l'ère nucléaire en Polynésie française, un groupement syndical qui prend le nom de "TE U'I OTARE NO TE AO ATOMI MA'OHI / SYNDICAT POLYNÉSIEN DES CHOMEURS ET LAISSÉS POUR COMPTE DE L'ÈRE NUCLEAIRE", en abrégé (SPCLPCEN).

Le groupement a pour objectifs de regrouper l'ensemble des chômeurs, des exclus de la société et des laissés-pour-compte de l'ère nucléaire de l'ensemble de la Polynésie française afin de faire un état des lieux, recenser leurs besoins, coordonner leurs actions, leurs revendications, défendre leurs intérêts matériels et moraux, et faire bloc pour parler d'une seule voix face aux instances politiques, administratives, religieuses de notre fenua et face aux pouvoirs publics.

Son siège se situe au 26, rue du Bon-Pasteur à Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POU Mahinui
Vice-président	: HOOTINI Edward
Secrétaire	: TAIHITOE Eneriko
Trésorier	: PONT Inares Francis
Assesseur	: MAKE Tevahine

**ASSOCIATION PAEA RAVA'AI ROTO
(Récépissé n° 2978 DRCL du 18 juillet 2005)**

Extraits de statuts

L'association PAEA RAVA'AI ROTO, fondée le 27 janvier 2005, a pour objet :

- d'aider les pêcheurs lagonaires ;
- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes ;
- de favoriser les échanges entre les pêcheurs de communes différentes ;
- de resserrer les liens entre les pêcheurs.

Elle a aussi pour objectif :

- la pratique et la promotion de la pêche ;
- l'insertion et la formation professionnelle des jeunes ;
- la protection de la nature et de l'environnement ;
- la valorisation des métiers du secteur primaire.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège social est fixé à la mairie de Paea, PK 21,800.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUIHARA Reiiata
Vice-président	: TERIITUA Rehu
Secrétaire	: RUA Nénette
Secrétaire adjoint	: FAANA Prospère
Trésorière	: AUE Vaiani
Trésorier adjoint	: FAURA Henri
Commissaire aux comptes	: MAITUI Antonio

**ASSOCIATION ARTISANALE TAMATOA
(Récépissé n° 5661 DRCL du 2 août 2005)**

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 juillet 2005, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAMATOA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: YAP Heimana
Vice-présidente	: YAP Mereta
Secrétaire	: YAP Mélissa
Trésorière	: YAP Vaiana

**ASSOCIATION DU LOT 19 DU DOMAINE PATER
DE LA VALLEE DE LA TIAHURA
(Récépissé n° 5663 DRCL du 2 août 2005)**

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 juillet 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DU LOT 19 DU DOMAINE PATER DE LA VALLEE DE LA TIAHURA.

Cette association, à vocation agricole, a pour but la mise en valeur du lot 19 du domaine Pater.

Elle a pour objectifs :

- la réalisation du chemin de servitude ;
- l'installation de l'adduction d'eau ;
- l'installation du réseau électrique.

Son siège social est fixé au domicile des époux Houles, PK 28,500, côté mer, Haapiti, Moorea, BP 1251.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PATER Fanny
Secrétaire et trésorière : HOULES Rosenn

ASSOCIATION TE HOTU HURU RAU NO TEHURUI

(Récépissé n° 4450 DRCL du 3 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TE HOTU HURU RAU NO TEHURUI.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, en particulier, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à la mairie annexe de Tehurui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MOU FAT Moulang
Vice-président : HOPARA Jean
Secrétaire : TEHAAI Vaea
Secrétaire adjointe : MOU FAT Jeannette
Trésorier : TEHAAI Agostino
Trésorier adjoint : TEHAAI Christian

ASSOCIATION TE HOTU RAU O TE MOANA NO TEHURUI

(Récépissé n° 4489 DRCL du 3 août 2005)

Extraits de statuts

L'association des pêcheurs TE HOTU RAU O TE MOANA NO TEHURUI, fondée le 27 mai 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- d'assister et d'insérer les jeunes à la recherche d'un emploi concernant les métiers de la mer (permis) ;
- de protéger les ressources du lagon (poissons, burgaux, trocas, etc.) ;
- de faire respecter la réglementation de la pêche à Tehurui, Tumaraa ;
- d'améliorer les conditions de travail des pêcheurs de Tehurui.

Son siège social est fixé à la mairie de Tehurui, commune de Tumaraa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAEAE Dominique
Vice-président : MAHANA Jacky
Secrétaire : TANOVA Pernie
Secrétaire adjointe : YEOU Violeta
Trésorier : TAEAE Vehia
Trésorier adjoint : MANA Ferei

ASSOCIATION LES AILES DU FENUA

(Récépissé n° 5566 DRCL du 25 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 juillet 2005, entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée LES AILES DU FENUA.

Elle a pour objet de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat et de la Polynésie française, à l'effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant, participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques, aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil.

Son siège est fixé à l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LASSAGNE Christophe
Vice-président : ROUGER Jean-François
Secrétaire : DELLEZAY Yvan
Secrétaire adjoint : CHALAYE François
Trésorier : LOPEZ Jean-Raphaël
Trésorier adjoint : MARCHAIS René

ASSOCIATION SPORTIVE TAHUA'ROA BOXING CLUB

(Récépissé n° 5668 DRCL du 2 août 2005)

Extraits de statuts

L'association dénommée TAHUA'ROA BOXING CLUB, fondée le 18 juillet 2005, a pour objet la mise en place d'activités physiques et sportives, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Vaitape, Nunue, commune de Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TUMARAE Temariiaata
Président : MANA Farahia
Vice-président : TERIIPAIA Jean
Secrétaire : MANA Jeanne
Secrétaire adjointe : MANA Vaihere
Trésorière : LANGLOIS Juliette
Trésorière adjointe : MANA Poerava

ASSOCIATION ROCKY ENTREPRISE
(Récépissé n° 5730 DRCL du 2 août 2005)

Extraits de statuts

L'association ROCKY ENTREPRISE, fondée le 8 juillet 2005, a pour objet :

- de faciliter la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et de jeunesse ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de promouvoir les artistes polynésiens ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Faa'a, PK 6,800, côté montagne, Tahiti. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: KWONG Béatrice
Secrétaire	: GOBRAIT Sabrina
Secrétaire adjoint	: GOBRAIT Hubert
Trésorier	: GOBRAIT Rocky

ASSOCIATION TEVA MATAHIAPO
(Récépissé n° 5732 DRCL du 2 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 juillet 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but socioculturel, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée TEVA MATAHIAPO.

Elle a pour but :

- de rassembler les personnes résidant ou travaillant dans la commune de Mataiea, voulant œuvrer pour défendre la liberté et la justice, promouvoir la paix, lutter pour le respect de la différence, écouter, protéger et soutenir les citoyens fragilisés dans la vie ;
- d'éveiller les consciences quant à la richesse de notre patrimoine culturel et artisanal en vue de promouvoir son développement ;
- d'œuvrer pour l'éducation de nos concitoyens, de combattre l'oisiveté dans les quartiers et d'organiser des rencontres sportives ;
- de mettre en œuvre tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à les aider à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité ;
- de mettre en place une cellule d'aide de la femme polynésienne, notamment au niveau de sa valorisation, de sa dignité et de son insertion sociale. Elle agit également pour la protection de la femme à tous les niveaux sur le plan familial ainsi qu'au niveau de son insertion professionnelle ;
- d'agir dans le domaine de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de la protection de l'environnement et de son embellissement, de la santé, de l'agriculture, de la pêche, des activités sportives, de l'artisanat, de l'entretien des vallées et ses excursions, dans le domaine social et celui de la condition féminine.

Son siège social est fixé au domicile de son président. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée ; elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par l'assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneurs	: TEHAHE Charles
	: OTARE Tara
Présidente	: HAUATA Teroroiti
Vice-présidents	: TOPA - TEPUHIA RII
	Merehau
	: TEUIRA Marie-Claude
Secrétaire	: FAATOA Hilda
Secrétaire adjoint	: TETUANUI Moeana
Trésorier	: NAUTRE Pierrot
Trésorier adjoint	: TAURAATUA Adolphe
Commissaires aux comptes	: NAUTRE Françoise
	PITA Taua
Assesseurs	: TARIU Henriette
	TUAIRAU Ginette
	NAUTRE Jean-Pierre
	TEAHA Hitirere
	MAHITI Teputahi
	MANEA Ferdinand
	TEROROTUA James

ASSOCIATION CONSORTS ETAETA
(Récépissé n° 5727 DRCL du 2 août 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 28 juillet 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "CONSORTS ETAETA".

Elle a pour objet la recherche, le recensement, la sauvegarde et le partage des terres familiales ancestrales Etaeta.

Son siège social est fixé à Mahina, Ahonu, PK 11,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ETAETA Tenuaiterai
Vice-président	: TIKARE Simon
Secrétaire	: ETAETA Louise
Secrétaire adjointe	: ETAETA Georgina
Trésorière	: ETAETA Valérie
Trésorière adjointe	: SALEM Yanila

ASSOCIATION TAUREA NO TAHITI EXPORT
(Récépissé n° 5787 DRCL du 4 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée TAUREA NO TAHITI EXPORT.

Elle a pour objet d'aider et de soutenir les jeunes dans leur démarche de création d'entreprise à l'export et à l'import.

Son siège social est chez sa présidente à Punaauia, BP 52904, Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : LEWON Michelle
 Vice-président : LI-CHIN FOC Randy
 Secrétaire : CARREAU Valérie
 Trésorier : BONNO Teharetua

**ASSOCIATION FAMILIALE TERIIETIA PUHIRI
 ET MAROONUI EDNA**

(Récépissé n° 5778 DRCL du 4 août 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 août 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TERIIETIA PUHIRI ET MAROONUI EDNA.

Elle a pour objet de :

- resserrer les liens familiaux entre les sœurs et frères ;
- constituer l'arbre généalogique maternel et paternel ;
- revendiquer nos droits indivis sur les biens immobiliers de nos ancêtres ;
- sortir de l'indivision, mettre en partage les terres qui nous reviennent ;
- recueillir les fonds au profit de l'association, expropriation, loyer ou autres ;
- organiser des manifestations à caractère commercial.

Son siège social est fixé à la Mission catholique, Papeete, Les hauts du Tira, bâtiment N, lot n° 79.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TERIIETIA Hubert
 Vice-présidente : TERIIETIA Roselyne
 Secrétaire : TERIIETIA Hubert
 Trésorier : TERIIETIA Eléna

**ASSOCIATION FAMILIALE MATAUTE A TAHUARAI -
 PITARA A TAHUARAI - HAPAITAHA A OTIRI OU TAERO -
 HAUMANUA A PITARA - TAUTU A PITARA -
 HURURAU A PITARA**

(Récépissé n° 5337 DRCL du 15 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association "MATAUTE A TAHUARAI - PITARA A TAHUARAI - HAPAITAHA A OTIRI OU TAERO - HAUMANUA A PITARA - TAUTU A PITARA - HURURAU A PITARA", régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts, a pour objet de promouvoir les biens familiaux.

Son siège social est fixé à Tehurui, Tumaraa, chez M. Tinivanaa Taeaetaata.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TAUTU Taniela
 TAEAETAATA Albert
 PAIE Pauro
 Président : VANE Faatiarau
 Vice-présidents : VEHIATUA Puru
 EBERA Arsène
 Secrétaire : TREMOULET Mereana
 Secrétaire adjointe : EBERA Léontine
 Trésorière : TAUTU Dominique
 Trésorier : VANE Roiti

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 62

Premier tirage du mercredi 3 août 2005 :

2 6 10 20 29 42

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	8	16 457 517
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1 046 825
5 bons numéros.....	610	77 684
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 813	3 890
4 bons numéros.....	28 540	1 945
3 bons numéros et numéro complémentaire....	47 603	452
3 bons numéros.....	464 492	226

LOTO NATIONAL N° 63

Premier tirage du samedi 6 août 2005 :

4 12 13 25 42 49

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	52 275 417
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1 208 138
5 bons numéros.....	379	99 510
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 236	4 032
4 bons numéros.....	22 194	2 016
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34 671	428
3 bons numéros.....	392 298	214

Deuxième tirage du mercredi 3 août 2005 :

4 9 11 20 32 49

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	178 997 613
5 bons numéros et numéro complémentaire....	28	488 460
5 bons numéros.....	713	66 455
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 468	3 674
4 bons numéros.....	31 063	1 837
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36 605	428
3 bons numéros.....	507 468	214

Deuxième tirage du samedi 6 août 2005 :

1 19 24 28 32 47

Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1 552 028
5 bons numéros.....	375	100 525
4 bons numéros et numéro complémentaire....	747	5 058
4 bons numéros.....	18 237	2 529
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22 954	524
3 bons numéros.....	325 635	262

N° JOKER : 2 7 0 7 6 3 3

N° JOKER : 2 9 8 8 2 6 3

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 64 DU MERCREDI 10 AOUT 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 64 du mercredi 10 août 2005 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 2 août 2005.

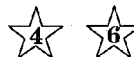
Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux :
par délégation,
Marine YBORRA.

Pour le président
de La Pacifique des Jeux :
par délégation,
Marine YBORRA.

EURO MILLIONS

Vendredi 5 août 2005 - N° 31

2 11 21 22 30



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	8	35 546 587
5		7	15	5 380 023
4 +	☆☆	32	117	492 673
4 +	☆	350	1 636	23 484
4		658	2 734	9 832
3 +	☆☆	1 202	5 151	7 458
3 +	☆	15 363	64 955	3 007
2 +	☆☆	16 693	73 673	2 291
3		26 014	110 961	1 622
1 +	☆☆	79 664	352 278	1 097
2 +	☆	201 575	876 702	1 050

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 31, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 32.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 31, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 32, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 1er août 2005.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux :
par délégation,
Marine YBORRA.

Pour le président
de La Pacifique des Jeux :
par délégation,
Marine YBORRA.

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS "

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 32, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 33.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 32, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 33, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 8 août 2005.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux :
par délégation,
Pierre CARON.

Pour le président
de La Pacifique des Jeux :
par délégation,
Pierre CARON.

KENO

Lundi 1er août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 59 03 12

1	5	7	8	9	14	15	27	31	34
35	37	43	46	50	54	58	62	66	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 15 69 62

9	11	23	26	28	33	34	35	37	39
43	44	48	50	52	53	55	60	64	69

Mardi 2 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 51 83 65

5	7	11	12	16	18	20	21	28	29
35	36	38	40	45	57	58	59	62	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 02 34 55

4	5	8	13	15	16	21	22	23	26
28	30	37	41	45	48	50	51	52	61

Mercredi 3 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 06 54 11

7	11	12	14	15	18	21	22	26	28
29	30	35	36	39	41	44	50	52	54

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 02 90 09

1	14	15	17	18	22	25	26	30	31
32	35	38	44	45	57	59	68	69	70

Jeudi 4 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 72 17 81

2	8	9	12	15	17	18	20	36	38
42	43	51	53	55	61	62	66	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 35 82 11

5	7	8	14	17	22	23	24	25	27
28	32	37	43	45	53	54	55	58	63

Vendredi 5 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 60 15 31

4	5	8	9	12	15	22	23	39	40
42	44	47	49	50	51	61	64	65	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 00 00 37

3	7	9	11	12	15	16	18	23	27
35	44	45	48	51	55	64	68	69	70

Samedi 6 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 64 38 70

7	10	11	15	16	18	21	23	27	35
36	37	38	45	48	53	61	65	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 60 90 97

6	11	14	15	17	22	23	30	33	35
40	42	44	46	49	52	54	63	64	65

Dimanche 7 août 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 39 26 12

2	4	5	6	7	9	13	31	32	33
35	41	48	49	54	56	58	62	64	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 06 48 13

2	3	4	5	7	10	14	25	35	43
45	49	51	52	56	58	59	62	65	66

